

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

P R O S P E C T U S

relatif à l'émission

des actions

de la SICAV

1^{er} MAI 2026

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE LA SICAV	7
2.	OBJECTIF DE LA SICAV	8
3.	PLACEMENTS ELIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	8
4.	FACTEURS DE RISQUES	15
5.	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS	17
6.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	18
7.	CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	18
8.	BANQUE DEPOSITAIRE, ADMINISTRATEUR D'OPC ET AGENT DE TRANSFERT	18
9.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
10.	REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE	20
11.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	21
12.	ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION	22
13.	SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	22
14.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	24
15.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	26
16.	RAPPORTS FINANCIERS	30
17.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	30
18.	TRAITEMENT ÉQUITABLE / PRÉFÉRENTIEL DES INVESTISSEURS	32
19.	PROTECTION DES DONNEES	33
20.	PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	35
21.	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	36
22.	PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT	36
23.	FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	39
	HERMES UNIVERSAL - VERY DYNAMIC	40
	HERMES UNIVERSAL - BALANCED	44
	HERMES UNIVERSAL - DEFENSIVE	48
	HERMES UNIVERSAL – ONE FIXED INCOME	52
	HERMES UNIVERSAL - DYNAMIC	55
	HERMES UNIVERSAL - VERY DEFENSIVE	58
	HERMES UNIVERSAL - DEFENSIVE USD	62
	HERMES UNIVERSAL - FULL EQUITY USD	66
	HERMES UNIVERSAL - DYNAMIC CHF	70
	HERMES UNIVERSAL – FULL EQUITY	74
	HERMES UNIVERSAL – ONE DEFENSIVE	77
	HERMES UNIVERSAL – ONE MODERATE	80
	HERMES UNIVERSAL – ONE BALANCED	83
	HERMES UNIVERSAL – ONE DYNAMIC	86
	HERMES UNIVERSAL – ONE VERY DYNAMIC	89
	HERMES UNIVERSAL – ONE GLOBAL QUALITY	92
	HERMES UNIVERSAL – LIQUIDITY	95

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

	HERMES UNIVERSAL – DIVERSIFIED BONDS	98
	HERMES UNIVERSAL - MODERATE	101
24.	INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ.....	105
25.	STATUTS	237

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Nom de la SICAV	HERMES UNIVERSAL
Siège social de la SICAV	287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 114 409
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
Date de constitution	23 février 2006
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations	10 mars 2006
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre
Conseil d'Administration	Paul DE WINTER Delen Private Bank N.V. J. Van Rijswijklaan, 184 B-2020 ANTWERPEN Président du Conseil d'Administration Thierry BLONDEAU Administrateur indépendant Philippe HAVAUX Administrateur indépendant Serge CAMMAERT Directeur Delen Private Bank Luxembourg S.A. 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG Administrateur Olivier HAVAUX Directeur Delen Private Bank Luxembourg S.A. 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG Administrateur
Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ou GFIA et administrateur d'OPC	CADELUX S.A. Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Conseil d'Administration du GFIA

Yves LAHAYE
Administrateur indépendant

Alexandre DEVEEN
Administrateur indépendant

Gregory SWOLFS
Responsable du Service des Fonds
DELEN PRIVATE BANK N.V.

Dirigeants du GFIA

Pierre KEMPENEER
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Emma BAUVEZ
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Gilles WÉRA
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Chris BRUYNSEELS
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

**Gestionnaire de portefeuille des
compartiments :**

Delen Private Bank N.V.
184, Jan Van Rijswijcklaan
B-2020 Antwerpen

- Very Dynamic
- Balanced
- Defensive
- Dynamic
- Very Defensive
- ONE Fixed Income
- ONE Defensive
- ONE Moderate
- ONE Balanced
- ONE Dynamic
- ONE Very Dynamic
- ONE Global Quality
- Moderate
- Diversified Bonds
- Defensive USD
- Full Equity USD
- Dynamic CHF
- Full Equity
- Liquidity

Banque Dépositaire

Delen Private Bank Luxembourg S.A.
Société Anonyme
287, route d'Arlon
L-1150 LUXEMBOURG

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Agent Payeur, Agent de Transfert et Teneur de Registre	Delen Private Bank Luxembourg S.A. Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG
Entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion	Delen Private Bank Luxembourg S.A. Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG
Réviseur d'Entreprises Agréé	Deloitte Audit Société à responsabilité limitée 20, Boulevard de Kockelscheuer L-1821 LUXEMBOURG

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

HERMES UNIVERSAL est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi du 17 décembre 2010 »).

La SICAV se qualifie, dès lors, comme un organisme de placement collectif (« OPC ») qui recueille des capitaux sans faire d'appels publics à l'épargne dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci. La SICAV n'est donc pas un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée.

La SICAV se qualifie de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») transposant la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Toute personne désirant acquérir des actions de la SICAV est tenue de s'informer des lois en vigueur dans son propre pays pour l'acquisition d'actions, des éventuelles restrictions en matière de contrôle des changes et des impôts sur le revenu et autres taxes dus en cas d'achat, de conversion et de rachat d'actions.

Tout investisseur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalité d'enregistrement ou autres, ou sauf si cette personne se conforme à la législation en vigueur dans le territoire concerné, y obtient toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et se soumet à toutes les formalités qui y sont applicables le cas échéant.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle (la « CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Le capital de la SICAV est réparti en plusieurs compartiments dont chacun peut offrir plusieurs classes d'actions ainsi qu'il est défini au présent Prospectus et dans les fiches signalétiques. Une description détaillée des caractéristiques des différentes classes d'actions est proposée au chapitre 11 « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution ».

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination du compartiment	Devise de référence du compartiment
HERMES UNIVERSAL – Very Dynamic	EUR
HERMES UNIVERSAL – Balanced	EUR
HERMES UNIVERSAL – Defensive	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Fixed Income	EUR
HERMES UNIVERSAL – Dynamic	EUR
HERMES UNIVERSAL – Very Defensive	EUR
HERMES UNIVERSAL – Defensive USD	USD
HERMES UNIVERSAL – Full Equity USD	USD
HERMES UNIVERSAL – Dynamic CHF	CHF
HERMES UNIVERSAL – Full Equity	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Defensive	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Moderate	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Balanced	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Dynamic	EUR
HERMES UNIVERSAL – ONE Very Dynamic	EUR

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

HERMES UNIVERSAL – ONE Global Quality	EUR
HERMES UNIVERSAL – Liquidity	EUR
HERMES UNIVERSAL – Diversified Bonds	EUR
HERMES UNIVERSAL - Moderate	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus d'émission subira les ajustements appropriés.

HERMES UNIVERSAL, initialement sous le nom « RS PORTFOLIO » a été créée pour une durée illimitée le 23 février 2006. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 26 août 2025 par acte notarié publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg (le « RESA ») en date du 26 septembre 2025.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

A cet effet, la SICAV pourra prendre toute mesure et faire toute opération généralement admise qu'elle jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement de ses objectifs, le tout au sens le plus large autorisé par la Loi du 17 décembre 2010 et, le cas échéant le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (les « Fonds Monétaires ») (le « Règlement Fonds Monétaires »).

3. PLACEMENTS ELIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions du présent chapitre doivent être respectés par la SICAV pour chacun des compartiments, à l'exception de la restriction 1.e) qui doit être respectée par la SICAV dans son ensemble.

1. La SICAV s'interdit, pour chacun des compartiments :

- a) de contracter des emprunts dans une mesure excédant 25% des actifs nets. La SICAV ne contractera pas d'emprunts dans un but d'investissement, à moins que ceci soit explicitement prévu dans la fiche signalétique du compartiment en question ;
- b) d'acquérir ou de faire des investissements dans lesquels la responsabilité du détenteur est illimitée ;
- c) de donner en gage ou de grever autrement ou encore de transférer ou de vendre pour sûreté des valeurs mobilières ou autres avoirs de la SICAV, pour le compte de tiers ;

- d) d'investir plus de 10% des actifs nets dans des valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables. A cet égard, des titres dont l'admission en bourse est obtenue au plus tard un an après l'émission sont considérés comme titres cotés.

Cette restriction ne s'applique pas à des obligations émises par des émetteurs de premier ordre :

- négociées régulièrement,
 - ou qui ont une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. Mais l'échéance moyenne résiduelle de toutes les obligations qui ne sont pas régulièrement négociées ne peut pas dépasser 120 jours. Le Conseil d'Administration veillera à une liquidité suffisante de ces valeurs mobilières afin d'être en mesure d'honorer les demandes de remboursement, le cas échéant ;
- e) d'acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité ;
- f) d'investir plus de 10% des actifs nets en titres d'une même collectivité ;
- g) d'utiliser les actifs de la SICAV pour la prise ferme ou la participation à la prise ferme de valeurs mobilières ;
- h) de faire des prêts ou de garantir le remboursement de prêts à l'exception des opérations suivantes :
- dépôts auprès de la Banque Dépositaire ou de toute banque ou autre institution acceptant des dépôts approuvés par la Banque Dépositaire ;
 - souscrire, acquérir et détenir des valeurs mobilières représentant des dettes ou des emprunts.

Si les pourcentages sub 1. d), e), et f) sont dépassés par suite de l'exercice des droits attachés aux titres en portefeuille ou de toute manière autre que par achat de titres, la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Les restrictions énoncées sous le point 1. d) ne sont pas applicables aux instruments du marché monétaire qui sont conformes aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Les restrictions énoncées sous les points 1. d), e) et f) ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques, territoriales, ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Par dérogation aux points ci-dessous, les restrictions suivantes s'appliquent aux compartiments se qualifiant de Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard tel que définis par le Règlement Fonds Monétaires.

- l) Chaque compartiment peut exclusivement investir dans les actifs éligibles suivants :
- A) Les instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée et tels que visés à l'article 3 de la directive 2007/16/CE de la Commission (les « **Instruments du Marché Monétaire** »), remplissant toutes les conditions suivantes :
- a) Ils entrent dans les catégories suivantes :
 - i) Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens du point 14) de l'article 4 de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- au public dans un état éligible, admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé; et/ou
- ii) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
1. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'Union Européenne, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ; ou
 2. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé; ou
 3. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'Union Européenne ; ou
 4. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points 1 et 3 ci-dessus et que l'émetteur soit une SICAV dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes
1. une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 2. une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
- c) l'émetteur de l'Instrument du Marché Monétaire et la qualité de l'Instrument du Marché Monétaire ont fait l'objet d'une évaluation positive selon la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit établie par le GFIA ; Cette condition ne s'applique pas aux Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union Européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.
- B) Les dépôts auprès d'établissements de crédit à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :
- a) le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
 - b) le dépôt arrive à échéance dans les douze mois maximum ;
 - c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- C) Les instruments financiers dérivés à condition qu'ils soient négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé ou bien de gré à gré et qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :
- (i) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
 - (ii) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment de la SICAV;
 - (iii) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ;
 - (iv) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- D) Les actions ou les parts d'autres Fonds Monétaires (ci-après dénommé « Fonds Monétaire Ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- a) pas plus de 10 % des actifs du Fonds Monétaire Ciblé ne peuvent, conformément à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres Fonds Monétaires ;
 - b) le Fonds Monétaire Ciblé ne détient aucune part ou action du Fonds Monétaire acquéreur.
- En tout état de cause, la SICAV investira, de manière agrégée, moins de 10% des actifs d'un compartiment dans des parts ou actions d'autres Fonds Monétaires.
- II) Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- III) a) (i) La SICAV n'investira pas plus de 5 % des actifs d'un compartiment dans des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité ou des parts ou actions d'un seul Fonds Monétaire.
- (ii) La SICAV ne peut investir plus de 10 % des actifs de ce compartiment dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
- (iii) Par dérogation au point III) a) i) premier paragraphe ci-dessus, un compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire, émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du Marché Monétaire détenus par le compartiment en question auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
- Le risque total auquel la SICAV s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies au point I) C) ci-dessus ne dépasse pas 5 % des actifs de ce compartiment.
- Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III) a) i), ii) et iii), la SICAV ne peut combiner, pour chaque compartiment, plusieurs des éléments suivants :
- i) des investissements dans des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité, et/ou
 - ii) des dépôts auprès de, et/ou des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur une même entité de plus de 15 % des actifs de compartiment.

(iv) Nonobstant les dispositions du point III) a) i), la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un état membre de l'OCDE ou du Groupe des vingt (le « G20 »), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, à condition que ce compartiment doive détenir des Instruments du Marché Monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur et des Instruments du Marché Monétaire appartenant à une même émission pour 30% maximum des actifs de ce compartiment.

(v) La limite fixée au premier paragraphe du point III) a) i) peut être de maximum 10% pour certaines obligations si celles-ci sont émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union Européenne et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du compartiment.

(vi) Nonobstant les limites individuelles fixées au point III) a) i), le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au point III) a) vii) ci-dessus.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à la section III) a).

- IV) a) La SICAV ne peut acquérir pour le compte d'un compartiment plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire, émis par une même entité.
- b) Le paragraphe a) ci-dessus n'est pas d'application en ce qui concerne les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis émis ou garantis par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales et locales des

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

États membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne.

- V) En outre, la SICAV, pour le compte d'un compartiment, ne se livrera à aucune des activités suivantes :
- a) l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au point I) ci-dessus ;
 - b) la vente à découvert d'Instruments du Marché Monétaire, de titrisations, de papiers commerciaux adossés à des actifs et de parts ou actions d'autres Fonds Monétaires ;
 - c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
 - d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du compartiment ;
 - e) le prêt et l'emprunt de liquidités.
Chaque compartiment doit veiller à une bonne répartition des risques d'investissement par une diversification suffisante.
- VI) La SICAV respectera, pour le compte d'un compartiment, par ailleurs toute autre restriction imposée par les autorités de réglementation où les actions sont commercialisées.
- VII) La SICAV, pour le compte d'un compartiment, ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement exprimées en pourcentage lorsqu'elle exerce ses droits attachés aux titres appartenant à ses actifs.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit se donner pour objectif prioritaire pour ses opérations de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Règles relatives au portefeuille

Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard doivent également satisfaire sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a. leur durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu (la « **Maturité Moyenne Pondérée** ») ne dépasse pas 6 mois ;
- b. leur durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu (la « **Durée de Vie Moyenne Pondérée** ») ne dépasse pas 12 mois, sous réserve des dispositions du Règlement Fonds Monétaires. Au moins 7,5% des actifs des Fonds Monétaire à valeur

- liquidative variable standard sont à échéances journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
- c. au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension (le cas échéant) auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
 - d. Aux fins du calcul visé dans la phrase précédente, les Instruments du Marché Monétaire ou les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires (le cas échéant) peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites susmentionnées intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

- 2. Lorsque la SICAV investit dans d'autres OPC de type ouvert, la restriction énoncée sous le point 1) d) ci-dessus n'est pas applicable. Par ailleurs, si de tels OPC de type ouvert sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles décrites dans ce prospectus et que ces OPC sont de droit d'un des Etats membres de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de Hong Kong, les restrictions énoncées sous les points 1) e) et f) ne sont pas applicables.

Lorsque l'OPC dans lequel la SICAV est investie a été créé dans la forme d'un OPC à compartiments multiples et que cet OPC applique le principe de la ségrégation des actifs des compartiments composant l'OPC, les dérogations énoncées ci-dessus s'appliquent à chaque compartiment de l'OPC à compartiments multiples.

Les OPC fermés sont considérés comme étant des valeurs mobilières et sont soumis aux mêmes restrictions que celles-ci.

- 3. La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments dérivés qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire (la « Valeur Nette d'Inventaire ») totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées par la Loi du 17 décembre 2010, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

4. De même dans le respect des limites prévues au présent prospectus, la SICAV pourra investir, jusqu'à 10% des actifs nets en warrants sur valeurs mobilières.

L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières.

5. En combinaison avec d'autres types d'investissements, la SICAV peut investir dans des instruments, avoir recours à des techniques entraînant un effet de levier notamment par le recours à des emprunts de liquidités ou par l'utilisation de dérivés ou de tout autre moyen. Le niveau d'effet de levier total maximum sera de 250% des actifs nets (pourcentage calculé selon la méthode brute) et de 200% (pourcentage calculé selon la méthode de l'engagement) sous réserve d'informations divergentes dans les annexes relatives à chaque compartiment. L'usage de la technique de l'effet de levier peut entraîner une volatilité importante et la SICAV pourrait subir des pertes en fonction du niveau de l'effet de levier.
Pour calculer l'effet de levier de chaque compartiment :

- la « Méthode Brute » correspond à la méthode prévue par la Loi de 2013 en vertu de laquelle la SICAV prend en compte la somme des valeurs absolues de toutes les positions, convertit les instruments dérivés en positions équivalentes sur leur actifs sous-jacents, inclut les emprunts de liquidités qui restent sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, inclut l'exposition résultant du réinvestissement des liquidités empruntées et inclut les positions détenues dans des accords de prise ou de mise en pension et des accords d'emprunt ou de prêt de titres ;
 - la « Méthode de l'Engagement » correspond à la méthode prévue par la Loi de 2013 en vertu de laquelle la SICAV prend en compte la somme des valeurs absolues de toutes les positions, convertit la position de chaque instrument dérivé en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, applique des dispositions de couverture et de compensation, calcule l'exposition créée par le réinvestissement des emprunts lorsque ce réinvestissement augmente l'exposition de la SICAV et inclut d'autres accords générant de l'effet de levier.
6. La SICAV n'a actuellement pas recours à des opérations de financement sur titres et de réutilisation de ceux-ci telles que définies par le règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (le « Règlement SFT »). Si la SICAV devait avoir recours à l'avenir à de telles opérations de financement sur titres et de réutilisation de ceux-ci, la SICAV modifiera le présent prospectus conformément à la circulaire 14/592 de la CSSF et le Règlement SFT.

4. FACTEURS DE RISQUES

Comme tout placement financier, il est rappelé aux investisseurs potentiels que la valeur des actifs des compartiments peut varier sensiblement.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'appréciation des titres composant les portefeuilles des compartiments ou quant à la réalisation de leurs objectifs d'investissement. Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations des marchés. La Valeur Nette d'Inventaire des actions peut aussi augmenter ou diminuer et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

a) Risque de marché

Tout placement est soumis au risque du marché, à savoir un placement donné peut évoluer dans un sens défavorable aux intérêts de la SICAV. Les placements effectués par les différents compartiments sont donc soumis aux fluctuations du marché en tant que risque inhérent à tout placement en valeurs mobilières. Les placements et leurs revenus peuvent donc autant diminuer qu'augmenter.

La fluctuation du cours des investissements effectués par les compartiments et des revenus qui en découlent peut faire diminuer la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné. Il est donc possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

L'appréciation future de la valeur des placements ne saurait constituer une garantie de leur réalisation. La SICAV ne saurait dès lors garantir que les objectifs des différents compartiments seront effectivement atteints.

b) Risque de change

Le placement dans des titres d'émetteurs provenant de pays différents et libellés dans des monnaies différentes offre des potentiels de profits plus importants par rapport au placement effectué dans les titres d'émetteurs d'un seul pays. En revanche, ce type de placement comporte des risques particuliers liés notamment à la fluctuation des taux de change des devises, le contrôle de changes ou toutes autres restrictions applicables à ce type de placement.

c) Risque de liquidité

Un risque de liquidité existe lorsqu'un instrument financier particulier est soit difficile à vendre, soit difficile à acheter. La SICAV peut donc se retrouver dans l'incapacité de vendre ces titres à court terme. En outre, la vente de ces titres peut être soumise à des restrictions contractuelles particulières.

d) Incertitude et instabilité politique et économique

Certains marchés émergents peuvent être en proie à des incertitudes sur le plan social, politique et économique. Leurs conditions politiques et sociales peuvent avoir une influence défavorable sur les investissements de la SICAV sur les marchés émergents.

Les changements politiques peuvent avoir pour conséquence des changements significatifs sur la fiscalité des investisseurs étrangers. Ces changements peuvent concerner la législation, l'interprétation des lois ou la décision de faire bénéficier les investisseurs étrangers de traités internationaux en matière fiscale.

e) Risques liés aux produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés peut générer d'importants profits. Toutefois, les risques inhérents à ce type d'investissement sont, dans certains cas, supérieurs à ceux d'un placement traditionnel. Comme tout autre placement, les produits dérivés sont soumis, entre autres, aux risques de marché et de liquidités mentionnés ci-dessus.

f) Risque ESG

L'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de prestataires de services externes peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire n'évalue pas correctement un titre ou un émetteur, ce qui entraînerait l'inclusion incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un compartiment ou l'exclusion incorrecte d'un titre dudit portefeuille.

Il existe également un risque que le Gestionnaire n'applique pas correctement les critères pertinents des données ESG ou que les compartiments concernés soient indirectement exposés à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents. Dans la mesure où un compartiment utilise les critères ESG comme base pour inclure des titres dans son portefeuille ou les en exclure, il pourrait renoncer à des opportunités dans des titres individuels et/ou des classes d'actifs et/ou secteurs d'investissement avec un objectif autre que le rendement pur, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance et pourrait faire en sorte que le profil de performance du compartiment diffère de celui des fonds qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels mais qui n'appliquent pas les critères ESG.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la fixation des objectifs ESG, ce qui rend difficile la comparaison de fonds ayant des objectifs apparemment similaires mais qui utilisent des critères différents de sélection et d'exclusion de titres. En conséquence, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écarter plus sensiblement de ce à quoi on pourrait s'attendre. En outre, en l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés, un certain degré de subjectivité est nécessaire, ce qui signifie qu'un compartiment peut investir dans un titre qu'un autre gestionnaire ou un investisseur n'acquerrait pas.

5. GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Le Conseil d'Administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, CADELUX S.A. en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la SICAV (ci-après le « GFIA »).

Le GFIA est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée à Luxembourg le 30 décembre 2013. Ses statuts ont été modifiés la dernière fois par acte notarié le 02 juin 2015. Son capital social est actuellement de six millions d'euros (Euro 6.000.000).

Le GFIA s'assurera du respect par la SICAV de ses instructions d'investissement, supervisera la mise en application de la stratégie et de la politique d'investissement de la SICAV et sera en charge de la gestion des risques de la SICAV.

Le GFIA recevra des rapports périodiques du Gestionnaire de portefeuille détaillant les performances de la SICAV et analysant ses investissements. Le GFIA recevra également des rapports similaires par les prestataires de services pour les fonctions qui leur ont été déléguées.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le GFIA est autorisé à déléguer ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée et comme décrit dans ce prospectus.

En contrepartie des services ci-dessus, le GFIA percevra pour chaque compartiment (i) une commission fixe pour l'exercice de ses fonctions en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de la SICAV (dont le montant maximum sera publié dans les rapports financiers de la SICAV) et (ii) une commission séparée pour les services de gestion des risques (dont le montant maximum est indiqué dans la fiche signalétique des compartiments de la SICAV).

La convention entre la SICAV et le GFIA restera en vigueur pendant une période indéterminée et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties moyennant préavis de 3 mois.

Le GFIA dispose de ressources supplémentaires permettant de couvrir les risques de responsabilité éventuellement survenus suite à sa négligence professionnelle commise en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs. Compte tenu des actifs dont il dispose, il n'est pas requis que le GFIA fournisse des fonds propres supplémentaires en couverture de nouveaux risques survenant à l'égard de la SICAV, ni de souscrire une assurance en responsabilité. Cette déclaration est valable à la date d'émission du présent Prospectus. S'il s'avère durant la vie de la SICAV que le GFIA ne dispose plus de fonds propres suffisants pour couvrir les risques de responsabilité potentiels survenant suite à sa négligence professionnelle, le GFIA devra reconsidérer ses engagements.

Le GFIA s'assurera que ses procédures de prises de décision et sa structure organisationnelle assurent un traitement équitable des actionnaires.

Le GFIA utilise un système de gestion des risques et a également des procédures et des processus qui lui permettent de suivre les risques de la SICAV.

Le GFIA maintient un processus de gestion de la liquidité afin de suivre le risque de liquidité des compartiments, qui comprend, entre autres, des outils de mesure, l'utilisation de simulations de crise dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité permettent au GFIA d'appliquer divers outils et dispositifs nécessaires pour s'assurer que le portefeuille de chaque compartiment est suffisamment liquide pour répondre normalement et de manière appropriée aux demandes de rachat.

Le GFIA a mis en place des politiques et procédures et pris les dispositifs nécessaires pour s'assurer du traitement égalitaire des investisseurs. Ces dispositifs comprennent, mais ne sont pas limités à, l'assurance qu'aucun investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel par rapport aux droits et obligations concernant leur investissement dans la SICAV. Tous les droits et obligations des investisseurs, y compris ceux liés aux demandes de souscription et de rachat, sont énoncés dans le présent Prospectus ou les statuts de la SICAV.

Les informations concernant le système de gestion des risques et la gestion de la liquidité utilisés par le GFIA sont disponibles sur demande au siège social de la SICAV et à celui du GFIA.

6. GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

Le GFIA est autorisé à déléguer, moyennant accord préalable de la CSSF, une ou plusieurs de ses fonctions et obligations à un tiers, à condition que le GFIA réponde aux conditions prévues par la Loi de 2013 et à condition de demeurer responsable des délégataires et de superviser les fonctions et obligations déléguées. La responsabilité du GFIA envers la SICAV et ses investisseurs ne sera pas affectée par cette délégation et toute sous-délégation subséquente.

Le GFIA peut donc confier, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille délégués (ci-après « le(s) Gestionnaire(s) »).

7. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut par ailleurs se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

8. BANQUE DEPOSITAIRE, ADMINISTRATEUR D'OPC ET AGENT DE TRANSFERT

Delen Private Bank Luxembourg S.A. a été désignée par la SICAV comme dépositaire des avoirs de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire »). La Banque Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 287, route d'Arlon, L-1150 LUXEMBOURG. Elle est établie au Luxembourg depuis 1987.

En sa fonction de banque dépositaire, la Banque Dépositaire remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi du 17 décembre 2010, la Loi de 2013 et les dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque Dépositaire a été désignée par la SICAV aux termes d'un contrat de banque dépositaire, tel que modifié de temps à autre.

En tant que Banque Dépositaire, elle doit assumer les tâches suivantes :

- a) garde des actifs d'un compartiment qui peuvent être conservés (y compris les titres dématérialisés) ;

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- b) tenue des registres des actifs qui ne peuvent être conservés, dans le cas où la Banque Dépositaire doit s'assurer de leur propriété ;
- c) suivi adéquat des flux de liquidités du compartiment et plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription d'actions dans un compartiment aient été reçus et que toutes les liquidités du compartiment aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces que la Banque Dépositaire peut surveiller et réconcilier ;
- d) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois luxembourgeoises et aux statuts ;
- g) s'assurer que le calcul de la valeur des actions du compartiment est effectuée conformément à la législation luxembourgeoise applicable, aux statuts et aux procédures d'évaluation ;
- h) exécuter les instructions du GFIA, sauf si elles sont contraires aux lois applicables au Luxembourg ou aux statuts.

En ce qui concerne les fonctions de la Banque Dépositaire en matière de garde visées au paragraphe (a) à l'égard des instruments financiers qui peuvent être conservés (sauf dans la mesure où la Banque Dépositaire a contractuellement transféré la responsabilité à un délégataire conformément à la Loi de 2013), la Banque Dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV ou des actionnaires de la perte de ces instruments financiers conservés par la Banque Dépositaire ou son délégataire sauf cas de force majeure conformément à l'article 19(12) second paragraphe de la Loi de 2013. A la date du présent Prospectus, la Banque Dépositaire n'a pas conclu de contrat pour transférer contractuellement la responsabilité à un délégataire.

En ce qui concerne toutes les autres fonctions de la Banque Dépositaire visées aux paragraphes (b) à (h), la Banque Dépositaire est responsable à l'égard la SICAV ou des actionnaires de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de la Banque Dépositaire de ses obligations.

La Banque Dépositaire peut déléguer certaines fonctions à des prestataires spécialisés. Les détails de ces délégués et de tout conflit d'intérêt qui peut survenir sont disponibles au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social du GFIA.

La Banque Dépositaire ne pourra être tenue d'effectuer les rachats que dans la mesure où les dispositions légales, notamment les réglementations de change, ou des événements en dehors de son contrôle ne l'empêchent pas de payer ou de transférer la contre-valeur dans le pays où le remboursement est demandé.

La Banque Dépositaire, la SICAV et le GFIA pourront chacun, à tout moment et moyennant préavis écrit d'au moins 3 mois donné à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque Dépositaire par la SICAV est subordonnée à la condition qu'une autre Banque Dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la SICAV, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs de la SICAV qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte de la SICAV. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire elle-même, la SICAV sera tenue, de même, de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions de la Banque Dépositaire conformément aux statuts de la SICAV, étant entendu qu'à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle Banque

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dépositaire par la SICAV, la Banque Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

En sa fonction de Banque Dépositaire, la Banque remplit les obligations et devoirs tels que prévue par la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la Loi de 2013 et les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la SICAV, le GFIA se charge de l'administration de la SICAV et agit comme Administrateur d'OPC et Agent Domiciliaire. Le GFIA est responsable des fonctions du calcul de la valeur nette des actions des différentes catégories et classes et des autres devoirs administratifs y inclus la fonction de communication à la clientèle.

Les fonctions d'Agent Payeur et d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre de la SICAV sont déléguées à Delen Private Bank Luxembourg S.A. en vertu d'une convention écrite, telle que modifiée de temps à autre. En cette qualité Delen Private Bank Luxembourg S.A. est responsable des fonctions d'Agent Payeur et d'Agent de Transfert d'OPC conformément à la législation luxembourgeoise et les réglementations applicables et plus particulièrement de la fonction d'agent de transfert et teneur de registre et de la tenue des livres.

La rémunération de l'Administrateur d'OPC et de la Banque Dépositaire est indiquée dans les fiches signalétiques des compartiments.

Delen Private Bank Luxembourg S.A. reçoit un frais fixe de 10.000 EUR par an par compartiment pour sa fonction d'agent de transfert.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflits d'intérêts du GFIA :

Le GFIA met en place et applique des dispositions organisationnelles, procédurales et administratives et met en œuvre des politiques et procédures visant à gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels. Le GFIA prendra toutes les mesures appropriées afin d'identifier, de relever et de gérer les conflits d'intérêts de manière équitable et conformément à sa politique en matière de conflits d'intérêts. Le GFIA contrôlera de manière continue le respect de sa politique en matière de conflits d'intérêts. Le GFIA peut, si nécessaire, mettre en place des contrôles supplémentaires en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être géré et lorsque cela est autorisé, le GFIA peut obtenir le consentement du client afin de résoudre le conflit d'intérêts en place ou décider de refuser d'agir pour le client. La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que la gestion des conflits d'intérêts peut conduire la SICAV à agir d'une manière différente de celle dont elle aurait agi en l'absence d'un tel conflit d'intérêts. La politique du GFIA en matière de conflits d'intérêts, y compris tout éventuel conflit d'intérêts important, peut être consultée au siège social de la SICAV et du GFIA ainsi que sur le site Internet www.cadelux.lu.

Conflits d'intérêts de la SICAV :

La SICAV peut conclure des transactions ou acquérir des participations dans des entités du groupe Delen ou du groupe Ackermans & van Haaren (« AvH ») et investir les actifs ou réinvestir les garanties reçues en espèces pour tout compartiment dans tout produit d'investissement géré, lancé ou offert par ces entités, pour autant que ces transactions, acquisitions ou investissements soient effectués dans des conditions commerciales normales.

10. REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

Les comptes de la SICAV sont vérifiés par Deloitte Audit Sàrl, 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, qui exerce la fonction de Réviseur d'Entreprises Agréé.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- classe A,
- classe B,
- classe C,
- classe E,
- classe F,
- classe J,
- classe N et
- classe V.

Les classes d'actions N sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales disposant ou non d'un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire auprès d'une société du groupe Delen Private Bank.

Les classes d'actions A, B, C, J, E et V sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire ou de conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire ou de conseil.

Les classes d'actions se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur montant d'investissement à savoir :

Classe N pour tout nouvel investisseur et investissant jusqu'à EUR 500.000 ;
Classe B pour un investissement supérieur à EUR 1.000.000 ;
Classe C pour un investissement supérieur à EUR 2.500.000 ;
Classe J pour un investissement supérieur à EUR 15.000.000 ;
Classe E pour un investissement supérieur à EUR 30.000.000 ;
Classe V pour un investissement supérieur à EUR 100.000.000 ;
Classe A pour les autres investissements (à moins que ceci soit différemment indiqué dans la fiche signalétique du compartiment en question).

Les actions de la classe F sont réservées à des OPC gérés ou promus par Delen Private Bank Luxembourg S.A. ou l'une de ses sociétés affiliées. Les actions de la classe F bénéficient de la taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an sur base des avoirs attribuables à cette classe d'actions.

Les montants d'investissement repris ci-dessus sont pris en compte au niveau de la SICAV et non par compartiment. Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra par ailleurs déroger à sa discrétion aux montants d'investissement mentionnés ci-dessus. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de procéder au rachat ou à la conversion des actions souscrites dans une classe inappropriée (non-respect des montants indiqués ci-dessus).

Pour chaque classe d'action, peuvent être émises :

1. **des actions de distribution**, soit classe AD, classe BD, classe CD, classe ED, classe FD, classe JD, classe ND et classe VD actions qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus ;
2. **des actions de capitalisation**, soit classe AC, classe BC, classe CC, classe EC, classe FC, classe JC, classe ND et classe VC actions qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

Les dividendes sont payés dans la devise respective des compartiments.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourrait décider à sa discrétion de coter les différentes classes d'actions des compartiments sur la Bourse de Luxembourg ainsi qu'indiqué dans les fiches signalétiques des compartiments.

12. ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

L'entité habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV est Delen Private Bank Luxembourg S.A.

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion sont remis par les investisseurs à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

13. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés. Pour les compartiments qui se qualifient de Fonds Monétaires au sens du Règlement Fonds Monétaires, les actions sont émises et rachetées à un prix qui est égal à la valeur liquidative par action du compartiment, nonobstant des frais ou charges autorisés qui sont indiqués dans le prospectus.

Si à une date déterminée, des demandes de rachat et de conversion pour un Jour d'Evaluation représentent plus de 10% des actions en circulation dans un compartiment, le GFIA, en consultation avec le Conseil d'Administration, pourra décider que les demandes de rachat ou de conversion dépassant ce seuil seront réduites au prorata, de telle sorte que le montant total remboursé au cours d'un Jour d'Evaluation ne dépasse pas le seuil mentionné ci-avant. Tout montant, qui en vertu de cette limitation, n'est pas remboursé ou converti sera reporté pour remboursement ou conversion au prochain Jour d'Evaluation. Les demandes reportées seront traitées lors du Jour d'Evaluation suivant prioritairement aux demandes introduites postérieurement. Les actionnaires seront informés si leur demande de rachat ou de conversion est différée.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut prévoir que les actions ne seront émises qu'à la réception du montant de la souscription passé en compensation. Si le règlement n'est pas effectué à temps, la demande de souscription pourra devenir caduque et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. De plus, le traitement de la demande de souscription peut être différé de façon à permettre l'encaissement des fonds correspondant à la souscription.

La SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions ;
- de racheter à tout moment des actions détenues par des porteurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Un compartiment peut subir une réduction de valeur en conséquence de frais de transaction générés par l'achat et la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les cours d'achat et de vente de tels investissements provoqués par des souscriptions, des rachats et/ou des échanges de titres à destination ou à partir du compartiment.

Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le GFIA, en consultation avec le Conseil d'Administration, pourra prélever une commission de dilution (« dilution levy ») allant jusqu'à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire applicable sur les souscriptions ou rachats individuels, ladite commission revenant au compartiment affecté. La SICAV aura recours à cette mesure dans le but unique de réduire la dilution.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

En application des règles internationales et des lois et règlements du Luxembourg (y compris, sans toutefois s'y limiter, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la « Loi de 2004 »), le Règlement grand-ducal du 1er février 2010, ainsi que les circulaires et règlements de l'autorité de surveillance, y compris, sans toutefois s'y limiter le règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, tel que modifié par le règlement CSSF no 20-05 du 24 août 2020, et les circulaires CSSF 11/528, 13/556 et 17/650, et tout autre texte modifiant ou remplaçant cette loi, ces règlements ou ces circulaires), des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ces dispositions imposent à l'agent teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois de vérifier l'identité des investisseurs, conformément aux lois et règlements du Luxembourg. Par conséquent, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre peut requérir toute autre information que la SICAV pourrait requérir afin d'honorer ses obligations légales et réglementaires, y compris mais de manière non limitative la Loi NCD.

Si un investisseur ne fournit pas les documents demandés, ou tarde à le faire, sa demande de souscription pourrait être rejetée, et en cas de demande de rachat, le paiement du produit du rachat et/ou des dividendes pourrait ne pas être versé jusqu'à ce que les informations aient été fournies à la satisfaction de la SICAV. Ni la SICAV ni l'Agent de Transfert et Teneur de Registre ne sauraient être tenus responsables d'un retard ou d'un défaut dans le traitement de transactions, dû au fait que l'investisseur n'a fourni aucun document ou seulement des documents incomplets.

Il pourra être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires qui seront, le cas échéant mis à jour, afin de satisfaire aux obligations de contrôle continu à l'égard des clients, imposées par les lois et réglementations en la matière.

En application de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, les actionnaires sont informés que la SICAV pourra être dans l'obligation de communiquer certaines données au registre des bénéficiaires effectifs à Luxembourg. Les autorités concernées ainsi que les personnes du grand public pourront avoir accès au registre et notamment aux informations sur les bénéficiaires effectifs, comprenant le nom, le mois et l'année de naissance, pays de résidence et nationalité. Cette loi définit les bénéficiaires effectifs notamment par référence aux bénéficiaires économiques sous la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les actionnaires qui détiennent plus de 25% des actions ou autrement contrôlent le Fonds.

La SICAV et le GFIA (par lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un délégué) s'assurent que les mesures de diligence raisonnable sur les investissements de la SICAV sont appliquées selon une approche basée sur le risque conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables.

Conformément au règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, tel que modifié par le règlement CSSF no 20-05 du 24 août 2020, lorsque les actions de la SICAV sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, la SICAV et le GFIA (par lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un délégué) mettent en œuvre des mesures de vigilances renforcées à l'égard de cet intermédiaire pour s'assurer que toutes les obligations découlant de la Loi de 2004, du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 ainsi que du règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, tel que modifié par le

règlement CSSF no 20-05 du 24 août 2020, ou des obligations au moins équivalentes, soient respectées.

Les documents d'informations clé pour l'investisseur sont produits pour chaque classe d'actions au sein de la SICAV et remis à tout investisseur de détail avant souscription d'actions dans la SICAV et rendus disponibles sur le site du GFIA (www.cadelux.lu) et en version papier sur simple demande.

14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Du lundi au vendredi, pour chaque jour de calcul, la Valeur Nette d'Inventaire par action est déterminée. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des cours de clôture du Jour d'Evaluation. Si le jour de calcul est un jour férié tel que renseigné dans la fiche signalétique du compartiment en question, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le jour ouvrable suivant.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions et arrondie jusqu'à la deuxième décimale. Pour les compartiments qui se qualifient de Fonds Monétaires au sens du Règlement Fonds Monétaires, elle est arrondie de la manière prévue par le Règlement Fonds Monétaires, au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.

La SICAV et le GFIA déterminent d'abord les avoirs nets correspondant à chaque catégorie en retranchant les engagements attribuables à cette catégorie d'actions.

Pour les besoins de l'évaluation, les principes suivants seront adoptés :

- a) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à trois mois feront l'objet d'une valorisation des positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom (la « Valorisation au Prix du Marché ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « Valorisation par Référence à un Modèle »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante
- b) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la SICAV ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.
- c) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi par le GFIA.
- d) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les compartiments se qualifiant de Fonds Monétaires calculeront la valeur de l'actif net par action conformément au Règlement Fonds Monétaires, comme représentant à la différence entre la somme de tous les actifs de ce compartiment et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché, par référence à un modèle ou selon les deux méthodes, et divisée par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Lors de toute valorisation des actifs, les principes de valorisation suivants, tels que prévus par le Règlement Fonds Monétaires, s'appliqueront aux compartiments constituant des Fonds Monétaires :

(1) Les actifs feront l'objet d'une valorisation des positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom (la « **Valorisation au Prix du Marché** ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « **Valorisation par Référence à un Modèle** »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante ;

(2) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôts et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus, et non encore encaissés, est réputée correspondre à leur montant intégral, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou encaissée, auquel cas cette valeur sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la Valorisation par Référence à un Modèle ;

(3) Les actions ou parts de Fonds Monétaires sont valorisées à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible, telle que publiée par ces Fonds Monétaires ;

(4) Les actifs ou passifs en devises autres que la devise d'évaluation seront convertis en ayant recours au taux de change au comptant affiché par une banque ou une autre institution financière reconnue.

Conformément à l'article 13 des statuts, la SICAV peut suspendre la détermination de la valeur nette des actions d'une ou de plusieurs catégories, l'émission et le rachat des actions de cette ou ces catégories, ainsi que la conversion à partir de telles actions et en telles actions :

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou marchés, à laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à une catégorie d'actions donnée sont cotés, est fermée pour une autre raison que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à une catégorie d'actions donnée, ou les évaluer correctement ;
- c) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'une catégorie d'actions donnée ou le prix courant ou valeurs sur une bourse, sont hors de service ;
- d) ou pendant toute période pendant laquelle la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué, à l'avis des administrateurs, à un taux de change normal ;
- e) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la SICAV ou d'une catégorie ou classe donnée ou, dès la décision du conseil d'administration de liquider une catégorie ou classe d'action ; et
- f) pendant toute période pour laquelle, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, il existe des circonstances hors du contrôle de la SICAV qui rendraient impraticable ou inéquitable à l'égard des actionnaires la continuation des transactions portant sur une catégorie d'actions de la SICAV.

En cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et d'inobservation des règles de placement, la SICAV, le GFIA et la Banque Dépositaire agiront en conformité avec la circulaire CSSF 24/856 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un organisme de placement collectif (la « **Circulaire CSSF 24/856** »).

15. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Les informations suivantes se basent sur les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que sur les décisions pratiques, actuellement en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg, qui sont susceptibles de changement, y compris avec effet rétroactif. La présente section ne prétend ni décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir, de détenir ou de posséder des actions, ni constituer un avis fiscal à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers pour déterminer les implications résultant de la souscription, la détention ou la vente d'actions, au regard des dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. La présente section ne décrit pas les conséquences fiscales résultant de législations d'Etats ou de juridictions autres que le Luxembourg.

Imposition de la SICAV

Au Luxembourg, la SICAV n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les plus-values. La SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les bénéfices.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la SICAV.

La SICAV est, en revanche soumise au Luxembourg à une taxe annuelle (« taxe d'abonnement ») de 0,05% et payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% de la valeur des actifs nets est applicable annuellement à un compartiment dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la Loi du 17 décembre 2010, ainsi que pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Certains investissements de la SICAV sont toutefois exonérés de la taxe d'abonnement notamment (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, leurs compartiments ou les classes réservés à des institutions de retraite professionnelle, (iii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la Loi du 17 décembre 2010 qualifiés en tant que fonds négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-recouvrable dans le pays d'origine. La SICAV peut être également imposée du chef des plus-values réalisées ou latentes dans le pays d'origine de ses revenus. La SICAV pourra profiter de conventions de double imposition conclues par le Grand-Duché de Luxembourg lesquelles prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition de la retenue à la source.

Les distributions faites par la SICAV ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des actionnaires personnes physiques résidentes du Luxembourg dans le cadre de la gestion de leur fortune privée (et non de leur activité commerciale) sont, en principe, exonérées de l'impôt sur le revenu. Cet impôt est néanmoins dû lorsque :

- (i) la cession intervient dans les 6 mois de l'acquisition des actions ; ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur, seul ou ensemble avec son conjoint et ses enfants mineurs, détient de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des cinq années antérieures au jour de la vente, plus de 10% du capital de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV à des personnes physiques résidentes du Luxembourg sont soumises dans le chef des personnes physiques à l'impôt sur les revenus. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, majoré par la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les distributions perçues par les sociétés résidentes du Luxembourg du chef de leur participation dans la SICAV et des gains réalisés lors de la vente des actions sont soumises à un impôt sur les sociétés.

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectifs régis par la Loi du 17 décembre 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissements alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais soumises à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus provenant des actions et les plus-values réalisées ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions sont soumises à l'impôt sur la fortune dans le chef des sociétés résidentes du Luxembourg à moins que ledit actionnaire soit (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi du 17 décembre 2010, (ii) une société régie par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés, (iv) une société régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques ou les sociétés non-résidentes ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la vente des actions de la SICAV, ni sur les revenus perçus de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (« EAR ») complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays membres de l'Union Européenne autre que le Luxembourg ou des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La SICAV communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD ; (ii) les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD et par conséquent, les éventuelles incidences en l'absence de réponse ; et (v) l'Investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers sur les potentielles conséquences fiscales et autres conséquences relatives à la transposition de la Directive Européenne NCD.

DAC6

La directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« **DAC6** ») a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 (la « **Loi DAC6** »).

La Loi DAC6 a introduit l'obligation de déclarer les dispositifs transfrontières qui (i) concernent les impôts visés par la Loi DAC6 et (ii) présentent un ou plusieurs des marqueurs énumérés par la Loi DAC6 (ci-après, les « **Dispositifs** »).

L'obligation de déclaration incombe en premier lieu aux « intermédiaires » (à savoir les personnes qui, de manière générale, conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif ou qui fournissent

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

une assistance ou des conseils à cet égard). Cependant, dans certains cas, le contribuable peut être lui-même soumis à l'obligation de déclaration.

En présence d'un Dispositif, certaines informations seront à transmettre à l'Administration des Contributions Directes, comprenant notamment, une description du Dispositif avec indication de la valeur du Dispositif et l'identification de toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le Dispositif en question (en ce inclut les intermédiaires et les contribuables).

La Loi DAC6 a pris effet à partir du 1er juillet 2020 avec néanmoins une période rétrospective puisqu'elle couvre également les Dispositifs dont la première étape de mise en œuvre est intervenue entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.

Les informations déclarées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Considérant le champ d'application étendu de la Loi DAC6, les dispositifs dans lesquels la SICAV serait impliqué ou concerné, pourraient faire l'objet d'une déclaration sous la Loi DAC6.

FATCA

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est devenu une loi aux États-Unis en 2010. En vertu de FATCA, les institutions financières hors des États-Unis (les « institutions financières étrangères » ou « IFE ») sont tenues de transmettre les informations en rapport avec les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Spécifiées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'*Internal Revenue Service* (« IRS »), sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus provenant des États-Unis d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique ainsi qu'un mémorandum d'accord vis-à-vis de celui-ci. La SICAV est donc tenue de satisfaire à cet AIG luxembourgeois tel que transposé dans la législation luxembourgeoise par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin de satisfaire aux dispositions du FATCA plutôt que de satisfaire directement aux règlements du Trésor américain mettant en œuvre FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG, la SICAV peut être tenu de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Spécifiées aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir que la SICAV satisfasse à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois conformément à ce qui précède, la SICAV peut :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire global, le cas échéant, ou toute autre preuve valable de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b. transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;

- c. rapporter des informations relatives à un actionnaire et son compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à rapporter en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- d. déduire les retenues à la source américaines applicables sur certains paiements versés à un actionnaire par ou pour le compte de la SICAV en vertu de FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ; et
- e. divulguer des informations personnelles à un payeur immédiat de certains revenus de source américaine, comme exigé pour la retenue et le reporting du paiement de tels revenus.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

UK Reporting Fund Status

Les investisseurs résidents de la SICAV au Royaume-Uni sont soumis à la législation sur les fonds offshore contenu dans la loi de 2010 sur la fiscalité (dispositions internationales et autres) et aux réglementations sur les fonds offshore (fiscalité) (SI2009/3001) (le « Reporting Funds regime »).

Dans le cadre du régime des fonds déclarants, à moins qu'une catégorie d'actions ne soit approuvée par l'autorité fiscale britannique « HM Revenue & Customs » (« HMRC ») comme ayant le statut de fonds déclarant, tous les gains réalisés par les actionnaires de la SICAV résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni lors d'une vente, d'un rachat ou d'une autre cession d'actions (y compris une cession réputée en cas de décès) seront imposés comme des gains de revenu offshore plutôt que comme des gains en capital sauf si ces actions sont détenues par le biais d'un véhicule d'investissement fiscalement avantageux tel qu'un régime de retraite enregistré ou un compte d'épargne individuel (« ISA »).

La SICAV a demandé et obtenu le statut de fonds déclarant pour toutes les classes d'actions des compartiments « Diversified Bonds » et « Full Equity » et l'intention de la SICAV est que ces classes d'actions maintiennent leur statut de fonds déclarant afin que les investisseurs britanniques puissent bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux.

Une entreprise britannique investissant au sein de la SICAV sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur les gains imposables sur la cession d'actions à leur taux marginal d'impôt sur les sociétés.

Les détenteurs résidents du Royaume-Uni de Classes d'Actions de capitalisation doivent être conscients qu'ils seront tenus de déclarer et de payer l'impôt sur les revenus qui leur ont été déclarés au titre de leurs participations, sur une base annuelle dans leur déclaration de revenus, même si ces revenus ne leur ont pas été distribués.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer d'avis sans préavis quant à la gamme de Classes d'Actions pour lesquelles le statut de fonds déclarant sera demandé.

16. RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social de la SICAV clôture le 31 décembre de chaque année. La SICAV publie à la fin de chaque année un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semi-annuel non-révisé qui sont établis sur base des principes comptables généralement admis au Luxembourg (LuxGAAP). Ces rapports financiers contiennent, entre autres, un état financier distinct établi pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'Euro.

17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve par ailleurs le droit de publier la Valeur

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Nette d'Inventaire de chaque classe d'actions dans tels journaux ou sites internet qu'il jugerait appropriés, ainsi qu'indiqué dans les fiches signalétiques des compartiments.

Toute notification ou autre communication pertinente aux actionnaires concernant leur investissement dans les Compartiments (y compris les modifications apportées au Prospectus) peut être publiée sur le site suivant : <https://www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers>. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement ce site internet. Ces notifications ou communications peuvent également être transmises à un actionnaire par voie électronique, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises applicables, si l'actionnaire a donné son accord et fourni une adresse électronique à l'agent de transfert. En outre et lorsque la législation luxembourgeoise ou la CSSF l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou par tout autre moyen prévu par la législation luxembourgeoise.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au RESA et la mention du dépôt des statuts en vigueur au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg n'a pas encore été publié au RESA.

Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires seront effectuées conformément aux exigences prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoise et seront publiés dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg.

Informations spécifiques sur les Fonds Monétaires

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que :

- les Fonds Monétaires ne constituent pas un investissement garanti ;
- un investissement dans un Fonds Monétaire est différent d'un investissement dans des dépôts dans la mesure où le principal investi dans un Fonds Monétaire peut fluctuer ;
- la SICAV ne reçoit aucun soutien extérieur pour garantir la liquidité des compartiments remplissant les critères de Fonds Monétaires ou stabiliser la Valeur Nette d'Inventaire de ces compartiments ; et
- le risque de perte du principal est supporté par les actionnaires.

Outre les informations mises à la disposition des actionnaires conformément à la partie principale du Prospectus, les informations suivantes seront mises à disposition, chaque semaine, au siège social de la SICAV et sur le site internet du GFIA (www.cadelux.lu) :

- la ventilation par échéance du portefeuille du compartiment en question ;
- le profil de crédit du compartiment en question ;
- la Maturité Moyenne Pondérée et la Durée de Vie Moyenne Pondérée du compartiment en question ;
- des précisions sur les dix plus importantes participations du compartiment, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
- la valeur totale des actifs du compartiment en question ; et
- le rendement net du compartiment en question.

La Valeur Nette d'Inventaire des Fonds Monétaires est publiée au moins une fois par jour sur www.cadelux.lu.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public :

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV ;
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Banque Dépositaire et l'Administration Centrale, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

Les documents d'informations clé pour l'investisseur seront produits pour chaque classe d'actions au sein de la SICAV courant du mois de décembre 2017. Celles-ci seront remises à tout investisseur de détail avant souscription d'actions dans la SICAV et rendues disponibles sur le site du GFIA (www.cadelux.lu) et en version papier sur simple demande à compter de cette date.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV et (ii) les droits d'indemnisation des investisseurs en cas d'erreurs/non-conformité au sens de la Circulaire CSSF 24/856 peuvent être affectés. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investisseurs peuvent à tout moment demander des informations concernant la performance historique de la SICAV au siège social de la SICAV et du GFIA.

Comme exigé par la Loi de 2013 et seulement dans la mesure où ces conditions sont applicables, les informations suivantes doivent être fournies périodiquement aux investisseurs par le biais de mentions dans les rapports annuels de la SICAV ou si l'importance des informations en question le requiert, notifiées aux actionnaires :

- le pourcentage des actifs de la SICAV qui font l'objet d'un traitement spécial en raison de leur nature illiquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SICAV ;
- tout changement du niveau maximal d'effet de levier auquel la SICAV peut recourir pour le compte d'un compartiment ainsi que tout droit de réemploi du collatéral ou, le cas échéant, toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- le montant total d'effet de levier auquel la SICAV ou un compartiment a recours, le cas échéant.

Toutes les informations prévues à l'article 21 de la Loi de 2013 sont contenues dans le prospectus et/ou mises à disposition au siège social de la SICAV.

18. TRAITEMENT ÉQUITABLE / PRÉFÉRENTIEL DES INVESTISSEURS

Le GFIA a établi des procédures et politiques afin d'assurer le respect des principes de traitement équitable des investisseurs. Les principes de traitement équitable des investisseurs incluent, mais ne sont pas limités à :

- Agir au mieux des intérêts de la SICAV et des investisseurs ;
- Exécuter les décisions d'investissements pour compte de la SICAV conformément aux objectifs, la stratégie d'investissement et le profil de risque de la SICAV ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer que les ordres soient exécutés pour obtenir le meilleur résultat possible ;
- Prévenir le placement des intérêts d'un groupe d'investisseurs au-dessus des intérêts d'un autre groupe d'investisseurs ;
- Assurer que des modèles équitables, justes et transparents de détermination de la valeur des parts et d'évaluation de portefeuille utilisés pour la SICAV soient mis en place ;

- Prévenir que des coûts inutiles ne soient facturés à la SICAV et aux investisseurs. Le GFIA maintient et met en œuvre des arrangements organisationnels, procéduraux et administratifs afin de gérer des conflits d'intérêts réels et potentiels.

Il n'y a pas de traitements préférentiels octroyés à des investisseurs. Les droits des investisseurs sont ceux décrits dans le Prospectus, les Statuts et ordres de souscriptions pertinents. En outre, la politique en matière de conflits d'intérêts du GFIA vise à assurer que tous les investisseurs reçoivent un traitement équitable et, chaque fois qu'un investisseur reçoit un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description d'un tel traitement, le type d'investisseur qui en serait le bénéficiaire et le cas échéant, les liens économiques avec la SICAV ou le GFIA, seront communiqués aux investisseurs.

19. PROTECTION DES DONNEES

Toute information concernant les actionnaires (les « **Données à Caractère Personnel** » ou les « **Données Personnelles** ») et autres personnes physiques liées (ensemble, les « **Personnes Concernées** »), fournie ou collectée par, ou pour la SICAV et le GFIA (directement de la Personne Concernée ou par le biais de sources à disposition du public) sera traitée par ces derniers en tant que co-responsables de traitement (les « **Co-Responsables de Traitement** ») – coordonnées disponibles à www.cadelux.lu en conformité avec la législation sur la protection des données applicables, en particulier le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « **Règlement Général de Protection des Données** » ou la « **Législation sur la Protection des Données** »).

Sur base d'un contrat de service, le GFIA a délégué à Delen Private Bank Luxembourg S.A., et à son Délégué à la Protection des Données, l'exercice des missions prévues par la réglementation européenne et luxembourgeoise en matière de Protection des Données (RGPD) dans le cadre des traitements mis en œuvre par CADELUX S.A.

Les coordonnées de contact du Délégué à la Protection des Données sont les suivantes : privacy@cadelux.lu.

Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel demandées pourra avoir comme conséquence l'impossibilité d'investir ou de maintenir ses actions dans la SICAV.

Les Données à Caractère Personnel seront traitées par les Co-Responsables de Traitement et seront transmises et traitées par des fournisseurs agissant comme sous-traitants au nom et pour le compte des Co-Responsables de Traitement, tels que la Banque Dépositaire, l'Administration Centrale, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, le Réviseur d'Entreprises Agrée, le Gestionnaire de portefeuille des compartiments, le distributeur et les sous-distributeurs qui auront été nommés, les conseillers légaux et financiers (les « **Sous-Traitants** ») aux fins (i) d'offrir la possibilité d'investir et de gérer les investissements des actionnaires et les services connexes (ii) de développer et traiter les relations contractuelles et commerciales avec les Sous-Traitants (les « **Finalités** »).

Les Données à Caractère Personnel seront également traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants afin d'être en conformité avec les obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables telles que, la coopération avec, ou le reporting aux, autorités publiques, y compris sans s'y limiter, les obligations légales applicables aux fonds d'investissements et aux sociétés commerciales par rapport à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CTF), la prévention et la détection des crimes et délits, le droit fiscal, tels que le reporting aux autorités fiscales en vertu de la législation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) le *Common Reporting Standard* (CRS) ou toute autre législation concernant l'identification fiscale afin de prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, tels qu'applicables (les « **Obligations de Conformités** »).

Les Co-Responsables de Traitement et/ou les Sous-Traitants pourraient être l'objet d'obligations de reporting (y compris le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identifiant de taxe américain (« **TIN** »), le numéro de compte, la balance sur le compte (les « **Données Fiscales** »))

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) qui échangera ces informations avec les autorités compétentes dans les pays autorisés (y compris en dehors de l'Espace Economique Européen) pour les Finalités prévues par les législations FATCA et CRS ou une législation luxembourgeoise équivalente. Il est obligatoire de répondre à ces questions et à ces requêtes afin de respecter les obligations d'identification des Personnes Concernées et des actions détenues dans la SICAV et, lorsque cela est applicable, de FATCA et/ou de CRS. Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel pertinentes demandées par les Co-Responsables de Traitement et/ou par les Sous-Traitants dans le cadre de leur relation avec la SICAV pourrait avoir pour conséquence de faire du « double reporting », ce qui serait incorrect, et aurait également pour conséquence de les empêcher d'acquérir ou de maintenir leurs actions dans la SICAV et pourrait être reporté aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Sous certaines circonstances, les Sous-Traitants pourraient également traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées en tant que responsable de traitement, en particulier afin d'être en conformité avec leurs propres obligations légales selon les lois et règlements qui leurs sont applicables (comme l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent) et/ou pour répondre à une requête d'une juridiction, d'une Cour, d'un gouvernement, d'une entité régulatrice ou de surveillance compétente, y compris des autorités fiscales.

Les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les emails) pourraient être enregistrées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants y compris l'enregistrement comme preuve de transaction ou d'une communication qui y serait liée en cas de désaccord et aux fins de faire valoir et/ou de défendre les intérêts des Co-Responsables de Traitement et des Sous-Traitants ou leurs droits, en conformité avec toute obligation légale à laquelle ils seraient sujets. De tels enregistrements pourraient également être reproduits devant les juridictions judiciaires ou toute autre type de procédure, sont admis comme preuve ayant la même valeur qu'un document écrit, et seront conservés pour une durée de dix ans à partir de la date d'enregistrement. L'absence d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisée contre les Co-Responsables de Traitement et/ou contre les Sous-Traitants.

Dans l'éventualité où les Données Personnelles ne seraient pas fournies par les Personnes Concernées elles-mêmes, les actionnaires garantissent qu'ils ont l'autorisation de fournir de telles Données Personnelles d'autres Personnes Concernées. Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, il garantit (i) qu'il a informé de manière adéquate toute autre personne concernée concernant le traitement de leurs Données Personnelles et des droits qui leurs sont accordés, tels que décrits dans le Prospectus / le Formulaire de Souscription / la Politique de protection des données et (ii) lorsque cela est nécessaire et approprié, qu'il a obtenu en avance tout consentement qui serait requis pour le traitement de ces Données Personnelles.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est requis afin de respecter les Finalités et les Obligations de Conformités, conformément avec toutes lois et règlements applicables. Ces obligations de conservation de données restent toujours sujettes à des durées minimales de conservation.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des Données Personnelles sont disponibles dans le Prospectus / le Formulaire de Souscription / la Politique de protection des données, en particulier au regard de la nature des Données Personnelles qui sont traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires des Données Personnelles, ainsi que les droits des Personnes Concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer ses Données à Caractère Personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

La Politique de protection des données est disponible sur demande en contactant le GFIA à info@cadelux.lu.

L'attention de l'actionnaire est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues ci-avant et dans le Prospectus/ la Politique de protection des données peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion des Co-Responsables de Traitement.

20. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les investissements de la SICAV peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus décisionnel en matière d'investissement du GFIA.

L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du Gestionnaire se reflète dans sa politique d'investissement durable. Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements à long terme ajustés aux risques pour les investisseurs et déterminer les risques et les opportunités de la stratégie d'un compartiment spécifique. Les risques de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel en matière d'investissement de tous les compartiments et sont considérés comme pertinents pour tous les compartiments de la SICAV. Le GFIA et/ou les Gestionnaires concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques dans lesquelles les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés de recherche externes, ainsi que les résultats de leurs propres recherches, sont intégrés.

Les risques de durabilité auxquels peuvent être soumis les compartiments ayant une approche ESG et/ou un objectif d'investissement durable sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements des compartiments à moyen et long terme. Cet impact est réduit grâce à la nature atténuante de la politique ESG et/ou l'objectif d'investissement durable des compartiments.

Les investissements de tous les compartiments de la SICAV suivront la méthodologie du Gestionnaire/du GFIA utilisée pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques environnementales ou sociales qui est disponible sur le site www.cadelux.lu.

Lorsque qu'un compartiment de la SICAV investit dans des actions ou parts d'un ou plusieurs autres compartiments d'un autre organisme de placement collectif, le Gestionnaire ne peut exercer de contrôle direct sur les investissements effectués par de tels compartiments qui suivront par conséquent la méthodologie utilisée par les gestionnaires desdits compartiments.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement des compartiments par le Gestionnaire de la manière suivante :

- Application d'une politique d'exclusion qui permet de filtrer les investissements et de surveiller les investissements existants. Par le biais d'une procédure de sélection négative, le Gestionnaire cherche à exclure les titres émis par, mais sans s'y limiter, les entreprises qui produisent des armes controversées, notamment les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, ainsi que les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour ce faire, le Gestionnaire se base sur les données spécialisées de fournisseurs indépendants de recherche et de notation ESG tels que Sustainalytics. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.
- Une prise en compte de paramètres non financiers. Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire. Aussi le score

ESG est intégré dans le processus de décision d'investissement. De plus amples informations à propos de la politique d'intégration de paramètres ESG sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.

- Engagement du Gestionnaire. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre le Gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Pour cela, le Gestionnaire collabore avec un prestataire externe pour définir les thématiques de durabilité prioritaires et le dialogue à implémenter. Le Gestionnaire et le prestataire entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si l'entreprise fait face à d'autres problèmes, le Gestionnaire et/ou le prestataire externe communiquent avec la direction de l'entreprise et lui font part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté du Gestionnaire de maintenir, de réduire ou de sortir des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou simplement contrer certains choix stratégiques dans les sociétés détenues. Lorsqu'un compartiment de la SICAV investit dans des actions ou parts d'un ou plusieurs autres compartiments d'un autre organisme de placement collectif, (1) le Gestionnaire sélectionne des compartiments dont les gestionnaires ont leur propre politique d'engagement et de vote envers les sociétés ou émetteurs sous-jacents dans lesquels ils investissent, afin de contribuer à une politique d'entreprise plus durable ; (2) le Gestionnaire contrôle et discute périodiquement avec les gestionnaires des compartiments de la politique d'engagement susmentionnée et de la qualité ESG du portefeuille d'investissement. Dans ce contexte, les gestionnaires externes seront encouragés par le Gestionnaire à améliorer la transparence et la durabilité du portefeuille d'investissement de leurs compartiments.

Pour les investisseurs qui le souhaitent, le groupe Delen, met à disposition du public, sur le site www.delen.be un rapport non financier qui se focalise sur les informations non financières relatives aux activités, aux différentes politiques et aux procédures de due diligence du groupe Delen.

De plus amples informations sur la politique ESG peuvent être obtenues sur le site www.cadelux.lu.

21. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La SICAV est constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

En souscrivant à des actions, l'investisseur concerné accepte d'être lié par les termes et conditions des documents de souscription, du Prospectus et des statuts de la SICAV. Cette relation contractuelle est régie par les lois luxembourgeoises. La SICAV et les actionnaires seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg pour trancher tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec l'investissement d'un actionnaire dans la SICAV ou toute autre question connexe.

Selon le Règlement européen (EU) 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le jugement rendu et exécutoire dans un Etat Membre de l'Union Européenne sans qu'une procédure spéciale ne soit requise sera généralement exécutoire dans les autres Etats Membres de l'Union Européenne à la requête de toute partie intéressée, sauf dans certaines circonstances.

22. PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

Le GFIA a établi, met en œuvre et applique systématiquement une procédure adaptée d'évaluation interne de la qualité de crédit reposant sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer la qualité de crédit des compartiments se qualifiant de Fonds Monétaires conformément aux articles 19 à 23 du Règlement Fonds Monétaires et aux actes délégués complétant le Règlement Fonds Monétaires.

Le GFIA veille à ce que les informations utilisées aux fins de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisée et de source fiable. En outre le GFIA adopte et met en œuvre des mesures adéquates afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument.

Un processus efficace et adapté aux caractéristiques de la SICAV d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les caractéristiques des émetteurs et des instruments a été établi par le GFIA et sera mis en œuvre par les analystes de la recherche sur le crédit tel que décrit ci-dessous.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des principes généraux et éléments suivants :

- la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument ;
- des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et de celle du marché financier ;
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur, en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents et ;
- le profil de liquidité de l'instrument.

Les risques de crédit d'un émetteur ou garant sont déterminés sur la base d'une analyse indépendante de la capacité de l'émetteur ou garant à rembourser ses dettes, effectuée de manière continue sous la responsabilité du GFIA par des analystes de la recherche sur le crédit au sein de DELEN PRIVATE BANK N.V. (les « **Analystes de la Recherche sur le Crédit** ») qui font rapport au GFIA de manière régulière et ce, au moins une fois par an. La gestion de portefeuille ne fait pas partie de cette recherche, afin de garantir son indépendance. Cette détermination inclut les points suivants, si applicables :

- a) La situation financière et une analyse des comptes annuels récents ;
- b) La capacité à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur ou le garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation très défavorable ;
- c) La vigueur de l'émetteur ou du garant au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques et à la position concurrentielle.

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou garant et du risque relatif de défaillance d'un émetteur ou garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants seront utilisés dans la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit :

- a) Informations sur les prix des obligations, y compris les écarts de crédit et les prix d'instruments à revenu fixe comparables et de titres liés ;
- b) Prix d'Instruments du Marché Monétaire liés à l'émetteur ou le garant, à l'instrument ou le secteur d'activité ;
- c) Informations sur le prix des contrats d'échange sur risque de crédit, y compris les primes des contrats d'échange sur risque de crédit pour des instruments comparables ;
- d) Statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur ou le garant, l'instrument ou le secteur d'activité ;
- e) Indices financiers liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur ou de l'instrument ; et
- f) Informations financières relatives à l'émetteur ou le garant, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix de nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les critères spécifiques pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et d'un instrument tels que conçus par le GFIA comprennent :

- a) Situation financière de l'émetteur ou du garant y compris les notes de réunion de gestion, les résultats annuels et trimestriels, les publications du secteur, les recherches de tiers et les rapports.
- b) Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant, y compris les lignes de crédit bancaires et autres sources de liquidité (fonds propres, emprunts obligataires...)
- c) Capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable, y compris une analyse des risques de divers scénarios, y compris les variations du rendement dans un environnement où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.
- d) Vigueur du secteur d'activité de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur ;
- e) Catégorisation des instruments en fonction de la priorité de paiement et des sources de remboursement secondaires ;
- f) la nature à court terme des instruments ;
- g) Catégorisation des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur classe d'actifs; et
- h) Notation de crédit externe :
 - Supérieure à investment grade ou notation similaire par toute agence de notation statistique reconnue au niveau international.
 - S'il n'est pas noté, la qualité de crédit est réputée équivalente par les Analystes de la Recherche sur le Crédit.

Les données qualitatives et quantitatives utilisées dans le cadre de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit d'un instrument sont issues de sources fiables, à jour, et utilisent des échantillons de données de taille appropriée.

En déterminant la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un instrument, les Analystes de la Recherche sur le Crédit s'assureront qu'il n'y a pas de dépendance mécanique excessive aux notations externes.

Les Analystes de la Recherche sur le Crédit attribueront aux instruments / émetteurs une note interne en fonction des résultats de l'évaluation de la qualité du crédit. En cas d'évaluation favorable, l'instrument / l'émetteur sera ajouté à une liste approuvée d'investissements éligibles (la « **Liste Approuvée** ») sur base de laquelle de laquelle le gestionnaire de portefeuille du compartiment est autorisée à sélectionner les investissements.

Lorsque et si un crédit et/ou instrument est retiré de la Liste Approuvée en raison d'une évaluation négative du crédit, les positions relatives au crédit et/ou à cet instrument seront réduites ou éliminées si nécessaire et ce dès que possible, compte tenu des conditions du marché à ce moment-là.

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit et la Liste Approuvée sont continuellement surveillées et validées par le GFIA par le biais d'échanges avec les Analystes de la Recherche sur le Crédit au moins une fois par an par et sont revues par le GFIA au moins une fois par an afin de déterminer si elles restent adaptées aux portefeuilles actuels et aux conditions extérieurs et plus souvent si nécessaire. En cas de changement significatif, au sens du Règlement Fonds Monétaires, qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation existante d'un instrument ou qui pourrait avoir une incidence sur les méthodologies de qualité de crédit, il sera procédé à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit et/ou les méthodologies de qualité de crédit seront mises à jour.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation de qualité de crédit interne fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi de manière continue.

HERMES UNIVERSAL

23. FICHES SIGNALETIQUES DES COMPARTIMENTS

HERMES UNIVERSAL - VERY DYNAMIC

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Very Dynamic a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers. Le portefeuille visera à investir au moins la moitié de ses actifs investis en actions en « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées.

Le compartiment pourra investir la totalité de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest High de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest High ») dont l'objectif est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc.). Celui-ci peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest High.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir la totalité en actions et/ou OPC d'actions. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restrictions géographique ni restrictions au niveau des actifs investis. Cette souplesse d'investissement offre des possibilités de rendement intéressant mais comporte toutefois un haut degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest High ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07

- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - BALANCED

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Balanced a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers. Le portefeuille visera à investir au moins la moitié de ses actifs investis en actions en « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées.

Le compartiment pourra investir maximum 60% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Medium de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Medium ») dont l'objectif est la recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme moyennant un investissement principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc). Celui-ci peut investir jusqu'à 60% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest Medium.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir un maximum de 60% en actions et/ou OPC d'actions (autres que Universal Invest Medium). Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement dans des autres OPC sera cependant limité

à 20% des actifs. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restrictions géographique ni restriction au niveau des actifs investis. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 60% en actions. Cette souplesse d'investissement offre des possibilités de rendement intéressant mais comporte toutefois un haut degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Medium ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010.

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - DEFENSIVE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Defensive a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers. Le portefeuille visera à investir au moins la moitié de ses actifs investis en actions en « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées.

Le compartiment pourra investir maximum 30% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Low de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Low ») dont l'objectif est la recherche d'un rendement avec volatilité réduite moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Celui-ci peut investir jusqu'à 30% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest Low.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir un maximum de 30% en actions et/ou OPC d'actions (autres que Universal Invest Low). Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement dans d'autres OPC sera cependant limité à

20% des actifs. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 30% en actions. Cette restriction offre des possibilités de rendement moindre que les compartiments Very Dynamic et Balanced mais limite également le degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplication de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Low ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05

- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE FIXED INCOME

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) procurer à ses actionnaires un accroissement du capital en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ONE Fixed Income a pour objectif d'investir ses avoirs dans des produits basés sur les taux d'intérêts, tel que les obligations à court, à moyen et à long terme, étatiques ou non étatiques, des produits structurés sur les taux, et des instruments du marché monétaire dont la maturité résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

L'objectif du compartiment pourra être réalisé au moyen de l'investissement de tout ou partie de ses actifs dans le compartiment Fixed Income Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797.

Un avantage supplémentaire pour l'investisseur est que le compartiment peut investir en marchés d'obligations qui sont fermés ou peu accessibles aux investisseurs particuliers.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment pourra investir en valeurs mobilières à revenu fixe et/ou à revenu variable, libellées en toutes devises. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe. En outre, le compartiment pourra investir dans des Exchange Traded Funds (ETFs) et des produits structurés avec des sous-jacents en obligations ou en taux.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC de type obligataire. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux investissements dans la sicav ONE1797.

Le compartiment pourra, à titre accessoire, détenir des liquidités.

Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, recourir à l'utilisation de changes à terme, acheter et vendre des contrats à terme (financial futures) ainsi que des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers sur taux d'intérêts, sur devises et sur indices en accord avec le prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des instruments financiers dérivés peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restriction géographique.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 0,525% par an pour la classe A, de 0,425% par an pour la classe B, de 0,325% pour la classe C, de 0,275% pour la classe E, de 0,525% par an pour la classe N et de 0,295% pour la classe J. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et

les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment.
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010.

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - DYNAMIC

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une plus-value de capital avec une volatilité moyenne en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Dynamic de la Sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Dynamic ») poursuivant un objectif d'investissement identique au compartiment. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest Dynamic sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest Dynamic .

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) belges et internationales. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions présentant un potentiel de croissance élevé. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme et visent à obtenir une large diversification géographique, sectorielle et monétaire des risques.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir dans des OPC autres que Universal Invest Dynamic qui sont eux-mêmes investis dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis (i) en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou (ii) en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement dans de tels OPC ne sera pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Le compartiment pourra être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

➤ **Type d'investisseur**

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins 6 ans et qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplication de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Dynamic ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - VERY DEFENSIVE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) préserver le capital sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir maximum 15% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions étant entendu que la portion de son portefeuille investie en actions doit comprendre une majorité de « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées. Cependant, l'objectif du compartiment pourra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Low de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Low ») et le complément dans un ou plusieurs compartiments obligataires ou monétaires d'un ou plusieurs OPC (en ce compris, le compartiment Hermes Universal – Liquidity et/ou le compartiment « Universal Invest Liquidity » de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« **UI Liquidity** ») ou OPCVM ou dans un ETF (index fund).

L'objectif d'Universal Invest Low est la recherche d'un rendement avec volatilité réduite moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Celui-ci peut investir jusqu'à 30% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV.

Hermes Universal - Liquidity et UI Liquidity se qualifient de Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard agréé par la CSSF suivant le Règlement Fonds Monétaires et leur objectif d'investissement est la préservation du capital investi en recherchant un rendement similaire à celui des marchés des taux fixes à court terme. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Hermes Universal et de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ **Composition du portefeuille**

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir un maximum de 15% en actions et/ou OPC d'actions (autres que Universal Invest Low) ou compartiments obligataires ou monétaires d'un ou plusieurs OPC (y compris Hermes Universal – Liquidity et/ou UI Liquidity) ou OPCVM ou dans un ETF (index fund)). Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Dans des circonstances de marché défavorables, le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses avoirs nets dans des liquidités et des instruments du marché monétaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 15% en actions. Cette restriction offre des possibilités de rendement moindre que les compartiments Very Dynamic, Balanced et Defensive, mais limite plus fortement le degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Low ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 0,775% par an pour la classe A.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	néant

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Droit de conversion 0%

➤ **Actions**

Les actions sont émises et offertes en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action sous la forme d'actions nominatives de capitalisation ou de distribution mais ne seront émises que dans la classe A, quel que soit le montant investi dans le compartiment.

Les actions peuvent être émises en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - DEFENSIVE USD

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Defensive USD a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers. Le portefeuille visera à avoir une exposition d'au moins la moitié de ses actifs investis en actions en « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées.

L'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Low de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Low ») dont l'objectif est la recherche d'un rendement avec volatilité réduite moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Celui-ci peut investir jusqu'à 30% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest Low.

Le compartiment pourra investir directement ses actifs en actions et/ou OPC d'actions (autre que Universal Invest Low).

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises étant entendu que le compartiment s'engagera dans des transactions de couverture des risques de change en vue de réduire les fluctuations de change entre la devise de référence du compartiment et l'EUR pour ce qui est de l'investissement réalisé dans le compartiment Universal Invest Low. Le compartiment pourra, à la discrétion du Gestionnaire, également s'engager, à l'égard des autres investissements réalisés par le compartiment, dans de telles transactions de couverture des risques de change entre la devise de référence du compartiment et d'autres devises importantes du portefeuille du compartiment.

Le compartiment pourra investir un maximum de 30% en actions et/ou OPC d'actions. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

🔗 Type d'investisseur

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restriction géographique. La restriction principale du compartiment Universal Invest Low se situe au niveau d'un maximum de 30% en actions. Cette restriction offre des possibilités de rendement moindre que compartiments Very Dynamic et Balanced mais limite également le degré de risque.

🔗 Facteurs de risques

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplication de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Low ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

Les investissements réalisés dans une devise autre que la devise de référence du compartiment présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise autre que celle de la devise de référence du compartiment, peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Il est prévu néanmoins que le risque de change entre les investissements sous-jacents et la devise de référence du compartiment soit couvert dans la mesure du possible. Les frais liés à cette couverture seront supportés par le compartiment.

Les transactions de couverture de change utiliseront des instruments financiers dérivés dont notamment des contrats de change à terme qui seront réajustés périodiquement afin de refléter les fluctuations de valeurs des actifs, ainsi que les demandes de souscription et de rachat du compartiment. Le gain ou la perte de ces transactions sera attribuable au compartiment, la performance du compartiment variera en fonction du résultat net de la devise de référence du compartiment et les produits des transactions de couverture de change.

Il ne peut pas être garanti que la couverture des risques de change éliminera complètement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

USD

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

DELEN PRIVATE BANK N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J et de 1,425% pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J et N) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - FULL EQUITY USD

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance maximale sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une certaine flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Full Equity USD a pour objectif d'investir principalement en actions et accessoirement en d'autres types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir la totalité de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. L'objectif du compartiment pourra être réalisé au moyen de l'investissement jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment C+F - World Equities de la sicav belge C+F sa (« C + F World Equities ») dont l'objectif est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement principalement en actions. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de C+F sa sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de C+F World Equities. Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises étant entendu que le compartiment s'engagera dans des transactions de couverture des risques de change en vue de réduire les fluctuations de change entre la devise de référence du compartiment et l'EUR pour ce qui est de l'investissement réalisé dans le compartiment C + F World Equities. Le compartiment pourra, à la discrétion du Gestionnaire, également s'engager, à l'égard des autres investissements réalisés par le compartiment, dans de telles transactions de couverture des risques de change entre la devise de référence du compartiment et d'autres devises importantes du portefeuille du compartiment. Le compartiment pourra investir la totalité en actions et/ou OPC d'actions. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe. Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les autres OPC.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre entrant dans la politique d'investissement du compartiment.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restrictions géographique ni restrictions au niveau des actifs investis. Cette souplesse d'investissement offre des possibilités de rendement intéressant mais comporte toutefois un haut degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de C+F World Equities ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

Les investissements réalisés dans une devise autre que la devise de référence du compartiment présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise autre que celle de la devise de référence du compartiment, peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Il est prévu néanmoins que le risque de change entre les investissements sous-jacents et la devise de référence du compartiment soit couvert dans la mesure du possible. Les frais liés à cette couverture seront supportés par le compartiment.

Les transactions de couverture de change utiliseront des instruments financiers dérivés dont notamment des contrats de change à terme qui seront réajustés périodiquement afin de refléter les fluctuations de valeurs des actifs, ainsi que les demandes de souscription et de rachat du compartiment. Le gain ou la perte de ces transactions sera attribuable au compartiment, la performance du compartiment variera en fonction du résultat net de la devise de référence du compartiment et les produits des transactions de couverture de change.

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

	aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - DYNAMIC CHF

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une plus-value de capital avec une volatilité moyenne en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Dynamic de la Sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Dynamic ») poursuivant un objectif d'investissement identique au compartiment. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest Dynamic sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de Universal Invest Dynamic.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) belges et internationales libellé en toutes devises étant entendu que le compartiment s'engagera dans des transactions de couverture des risques de change en vue de réduire les fluctuations de change entre la devise de référence du compartiment et l'EUR pour ce qui est de l'investissement réalisé dans le compartiment Universal Invest Dynamic. Le compartiment pourra, à la discrétion du Gestionnaire, également s'engager, à l'égard des autres investissements réalisés par le compartiment, dans de telles transactions de couverture des risques de change entre la devise de référence du compartiment et d'autres devises importantes du portefeuille du compartiment. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en actions présentant un potentiel de croissance élevé. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme et visent à obtenir une large diversification géographique, sectorielle et monétaire des risques.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir dans des OPC qui sont eux-mêmes investis dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis (i) en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou (ii) en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. L'investissement dans de tels OPC ne sera pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Le compartiment pourra être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

➤ **Type d'investisseur**

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins 6 ans et qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Dynamic ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

Les investissements réalisés dans une devise autre que la devise de référence du compartiment présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise autre que celle de la devise de référence du compartiment, peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Il est prévu néanmoins que le risque de change entre les investissements sous-jacents et la devise de référence du compartiment soit couvert dans la mesure du possible. Les frais liés à cette couverture seront supportés par le compartiment.

Les transactions de couverture de change utiliseront des instruments financiers dérivés dont notamment des contrats de change à terme qui seront réajustés périodiquement afin de refléter les fluctuations de valeurs des actifs, ainsi que les demandes de souscription et de rachat du compartiment. Le gain ou la perte de ces transactions sera attribuable au compartiment, la performance du compartiment variera en fonction du résultat net de la devise de référence du compartiment et les produits des transactions de couverture de change.

Il ne peut pas être garanti que la couverture des risques de change éliminera complètement le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

CHF

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05

- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

DELEN PRIVATE BANK N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E et de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – FULL EQUITY

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance maximale sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une certaine flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Full Equity a pour objectif d'investir principalement en actions et accessoirement en d'autres types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir la totalité de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. L'objectif du compartiment pourra être réalisé au moyen de l'investissement jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment C+F - World Equities de la sicav belge C+F sa (« C + F World Equities ») dont l'objectif est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement principalement en actions. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de C+F sa sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de C+F World Equities.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir la totalité en actions et/ou OPC d'actions. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les autres OPC.

Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de

couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restrictions géographique ni restrictions au niveau des actifs investis. Cette souplesse d'investissement offre des possibilités de rendement intéressant mais comporte toutefois un haut degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de C+F World Equities ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11

- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

DELEN PRIVATE BANK N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,075% par an pour la classe A, de 0,775% par an pour la classe B, de 0,525% pour la classe C, de 0,25% pour la classe E, de 0,425 % pour la classe J, de 1,225 % pour la classe N et de 0,13% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE DEFENSIVE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) préserver le capital sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 0% et 35% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 35% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité et (ii) jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Fixed Income Strategy Multi Asset de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – FISMA ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS et ONE1797 - FISMA sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises.

Le compartiment pourra investir un maximum de 35% en actions et/ou OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou ONE1797 – GQS), étant donné que la proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 25%.

Dans les limites prévues par le prospectus d'émission et le respect des exigences de liquidité du compartiment, celui-ci pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 35% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe

B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325 % pour la classe V et de 1,425 % pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE MODERATE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) préserver le capital sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 10% et 50% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 50% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité et (ii) jusqu'à 90% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Fixed Income Strategy Multi Asset de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – FISMA ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS et ONE1797 - FISMA sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises.

Le compartiment pourra investir entre 10% et 50% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA), étant donné que la proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 37,5%.

Dans les limites prévues par le prospectus d'émission et le respect des exigences de liquidité du compartiment, celui-ci pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 50% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325% pour la classe V et de 1,425 % pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE BALANCED

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) préserver le capital sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 20% et 70% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 70% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité et (ii) jusqu'à 80% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Fixed Income Strategy Multi Asset de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – FISMA ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS et ONE1797 - FISMA sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises.

Le compartiment pourra investir entre 20% et 70% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA).

La proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 50%. Dans les limites prévues par le prospectus d'émission et le respect des exigences de liquidité du compartiment, celui-ci pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 70% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Armistice : 11/11
- Toussaint : 01/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijcklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe

B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325% pour la classe V et de 1,425% pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE DYNAMIC

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une certaine flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ONE DYNAMIC a pour objectif d'investir principalement en actions et accessoirement en d'autres types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 40% et 100% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité et (ii) jusqu'à 60% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Fixed Income Strategy Multi Asset de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – FISMA ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS et ONE1797 - FISMA sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises.

Le compartiment pourra investir entre 40% et 100% de ses actifs en actions et/ou différents OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA), étant donné (i) que la proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 65% et (ii) que le compartiment investira moins de 85% de ses actifs dans un même OPC d'actions autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Dans les limites prévues par le prospectus d'émission et le respect des exigences de liquidité du compartiment, celui-ci pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 100% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325% pour la classe V et de 1,425% pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE VERY DYNAMIC

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance maximale sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une certaine flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ONE VERY DYNAMIC a pour objectif d'investir principalement en actions et accessoirement en d'autres types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 60% et 100% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité et (ii) jusqu'à 40% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Fixed Income Strategy Multi Asset de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – FISMA ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS et ONE1797 - FISMA sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir entre 60% et 100% de ses actifs en actions et/ou différents OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA), étant donné (i) que la proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 80% et (ii) que le compartiment investira moins de 85% de ses actifs dans un même OPC d'actions autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA.

Dans les limites prévues par le prospectus d'émission et le respect des exigences de liquidité du compartiment, celui-ci pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 100% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - GQS et ONE1797 – FISMA ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325% pour la classe V et de 1,425% pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – ONE GLOBAL QUALITY

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance maximale sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une certaine flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ONE GLOBAL QUALITY a pour objectif d'investir principalement en actions et accessoirement en d'autres types d'instruments financiers.

Le compartiment pourra investir entre 90% et 100% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions.

Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de (i) jusqu'à 100% de ses actifs dans le compartiment ONE1797 – Global Quality Strategy de la sicav luxembourgeoise ONE1797 (« ONE1797 – GQS ») dont l'objectif à long terme est la recherche d'une plus-value en capital moyennant un investissement, sans restriction géographique, principalement en actions de sociétés reconnus pour leur qualité. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de ONE1797 - GQS sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de ONE1797 – GQS.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières libellées en toutes devises

Le compartiment pourra investir entre 90% et 100% de ses actifs en actions et/ou différents OPC d'actions (en particulier dans ONE1797 – GQS), étant donné (i) que la proportion des actifs investis en actions et/ou OPC d'actions se situera généralement aux alentours de 100% et (ii) que le compartiment investira moins de 85% de ses actifs dans un même OPC d'actions autre que ONE1797 - GQS.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement sera cependant limité à 20% des actifs du compartiment pour ce qui concerne les OPC autres que ONE1797 - GQS. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

La liquidité du compartiment est journalière mais il peut investir dans des OPC dont la liquidité est moins fréquente que journalière, à condition que ces derniers offrent des possibilités de remboursement au moins hebdomadaire. Le Gestionnaire veillera à s'assurer d'une liquidité suffisante au niveau de ces OPC afin que le compartiment reste en mesure d'honorer les demandes de remboursement de façon journalière.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements dans des valeurs mobilières à taux fixe et sans restriction géographique. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 100% en actions.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de ONE1797 - ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, n'entraînera ni duplication des commissions annuelles de gestion ni duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 0,325% pour la classe V et de 1,425% pour la classe N. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 11h00 (heure à Luxembourg) un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	maximum 1% de la VNI par action prélevé au profit du compartiment
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – LIQUIDITY

Les informations contenues dans la fiche signalétique du compartiment Hermes Universal – Liquidity doivent être lues conjointement avec les dispositions spécifiques applicables aux Fonds Monétaires, telles que décrites aux chapitres 3. PLACEMENTS ELIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT, 13. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS, 14. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, 17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES - Informations spécifiques sur les Fonds Monétaires et 22. PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT ainsi qu'avec les dispositions générales du Prospectus.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

Le compartiment se qualifie de Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard agréé par la CSSF suivant le Règlement Fonds Monétaires.

L'objectif du compartiment est (ii) la préservation du capital investi en recherchant un rendement similaire à celui des marchés des taux fixes à court terme et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment investira principalement en liquidité et en Instruments du Marché Monétaire négociés régulièrement. Il s'agira notamment d'instruments de trésorerie à court terme, tels que des dépôts à terme et autres Instruments du Marché Monétaire en EUR. Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs en Instruments du Marché Monétaire.

Le compartiment pourra investir en Instruments du Marché Monétaire ayant une échéance résiduelle supérieure à 12 mois mais avec un maximum de 24 mois pour autant que le taux du coupon de ces instruments fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle, en fonction des conditions du marché.

Accessoirement, le compartiment pourra détenir des liquidités en compte courant en EUR.

Le compartiment conservera une Maturité Moyenne Pondérée ne dépassant pas six mois et une Durée de Vie Moyenne Pondérée ne dépassant pas 12 mois.

Le compartiment pourra uniquement utiliser des instruments dérivés dans le but de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment et dans les limites prévues dans le Règlement Fonds Monétaires.

Nonobstant les dispositions générales prévues dans ce prospectus, ce compartiment pourra investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières non cotées pour autant qu'il s'agisse d'Instrument du Marché Monétaire qui remplissent les conditions décrites au chapitre 3.

Le compartiment peut également investir moins de 10% de ses actifs dans plusieurs autres compartiments de Fonds Monétaires variables standard ou des Fonds Monétaires à court terme.

En tout état de cause, le compartiment n'investira pas plus de 5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un seul Fonds Monétaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des taux d'intérêt et des cours de change, de la qualité de crédit des émetteurs et du supplément rendement que le marché exige pour la rémunérer. Il peut en résulter une volatilité de son cours et des périodes de recul de ce cours. Ce compartiment s'adresse donc à tout type d'investisseur qui recherche une exposition à des investissements à court terme avec un degré de liquidité élevé.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

Le risque lié à l'investissement dans ce compartiment est similaire à l'investissement dans un compartiment de type monétaire. L'investisseur doit également considérer le risque de change lié aux investissements libellés en devise autre que l'EUR.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

DELEN PRIVATE BANK N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 0,275% par an pour la classe A. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI du jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 0,01% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

La classe d'action A est émise et offerte sous la forme d'action de capitalisation ou de distribution. La classe d'action F est émise et offerte sous la forme d'action de capitalisation uniquement.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,01% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010).

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL – DIVERSIFIED BONDS

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

Le compartiment recherche l'accroissement du capital, avec un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en EUR, tout en promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales.

L'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Bonds de la Sicav luxembourgeoise Universal Invest (« **UI Bonds** ») poursuivant un objectif d'investissement identique au compartiment. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV. Le portefeuille dont la composition est décrite ci-dessous devra, le cas échéant, s'entendre comme se référant à celui de UI Bonds.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir directement ou indirectement dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment et de UI Bonds qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment et UI Bonds promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments et dans le prospectus de Universal Invest.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment aura principalement une exposition en obligations internationales de tout type, étatiques ou non étatiques.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 40% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus, à condition que l'OPC cible pratique la ségrégation des actifs.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir dans des OPC monétaires ou OPC investis :

1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou ;
2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an.

L'investissement en de tels OPC n'est pas pris en compte dans la limite des 40% reprise ci-dessus. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restriction géographique.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire**

Delen Private Bank N.V., 184, Jan Van Rijswijcklaan, B-2020 Antwerpen

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 0,275% par an pour la classe A. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de distribution**

Néant.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour la classe A un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI du jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

La classe d'action A est émise et offerte sous la forme d'action de capitalisation ou de distribution. La classe d'action F est émise et offerte sous la forme d'action de capitalisation uniquement.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010.

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL - MODERATE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment est de (i) réaliser une croissance sur le long terme en appliquant une stratégie d'actifs sélectionnés pour leur qualité financière, tout en ayant une grande flexibilité de gestion, aussi bien dans les limites d'investissement que par rapport aux instruments financiers utilisés et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment Moderate a pour objectif d'investir en tous types d'instruments financiers. Le portefeuille visera à investir au moins la moitié de ses actifs investis en actions en « blue chips », c'est-à-dire les valeurs de référence et/ou les valeurs représentant les plus grosses capitalisations boursières des Bourses concernées.

Le compartiment pourra investir maximum 50% de ses actifs en actions et/ou OPC d'actions. Cependant, l'objectif du compartiment devra être réalisé au moyen de l'investissement de ses actifs dans le compartiment Universal Invest Low de la sicav luxembourgeoise Universal Invest dont l'objectif est la recherche d'un rendement avec volatilité réduite moyennant un investissement, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire principalement en obligations (« Universal Invest Low ») et du complément dans le compartiment Universal Invest Medium de la sicav luxembourgeoise Universal Invest (« Universal Invest Medium ») dont l'objectif est la recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme moyennant un investissement principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc). Le compartiment Universal Invest Low peut investir jusqu'à 30% de ses avoirs nets en actions et le compartiment Universal Invest Medium peut investir jusqu'à 60% de ses avoirs nets en actions et jusqu'à 10% de ceux-ci en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus. Le prospectus en vigueur et les derniers rapports annuel et semi-annuel de Universal Invest sont disponibles au siège social de la SICAV.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 20 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment sera investi en valeurs mobilières à revenu variable et en valeurs mobilières à taux fixe, libellées en toutes devises. Le compartiment pourra investir un maximum de 50% en actions et/ou OPC d'actions (autres que Universal Invest Low et Medium). Dans les limites prévues par le prospectus d'émission le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC ouverts et fermés, investissant eux-mêmes dans des valeurs mobilières à revenu variable et/ou à revenu fixe.

Le compartiment pourra également investir dans des parts d'OPC qui investissent eux-mêmes dans d'autres parts d'OPC. Ce type d'investissement dans des autres OPC sera cependant limité à 20% des actifs. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique et/ou monétaire.

Le compartiment pourra détenir des liquidités et investir en warrants sur valeurs mobilières. L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières. Le compartiment pourra également, à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers en accord avec le chapitre 3 du présent prospectus. Le compartiment pourra ainsi investir en options, soit cotées sur une Bourse officielle, soit du type OTC, négociées directement auprès de contreparties financières. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours à des contrats à terme et à des options peut donner lieu à des pertes importantes. Par ailleurs, ces instruments peuvent présenter un degré de liquidité limité.

Le compartiment pourra également investir dans des produits structurés. Ceux-ci comprennent entre autres des Exchange Traded Funds (ETF), trackers ou obligations structurées avec sous-jacent actions, taux ou autre.

Les ETF se qualifient comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010, il s'ensuit que ces investissements ne dépassent pas 10% des actifs nets comme indiqué dans l'article 41.2 de la Loi du 17 décembre 2010.

Les ETF sont des OPCVM soumis à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 ou des OPC similaires agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

➤ **Type d'investisseur**

L'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire peut être incertaine, car elle est soumise aux fluctuations des différents marchés financiers et par la flexibilité des investissements. Ce compartiment s'adresse donc à des investisseurs qui cherchent à placer une partie de leur portefeuille dans des investissements sans restrictions géographique ni restriction au niveau des actifs investis. La restriction principale se situe au niveau d'un maximum de 50% en actions. Cette souplesse d'investissement offre des possibilités de rendement intéressant mais comporte toutefois un haut degré de risque.

➤ **Facteurs de risques**

Le compartiment supporte les coûts de sa gestion et les commissions payées au Gestionnaire ainsi que celles payées à la Banque Dépositaire et aux autres prestataires de services. Il supporte également une part au prorata des commissions payées par les OPC dans lesquels il investit à leurs propres gestionnaires et aux autres prestataires de services.

De plus, une duplication des frais de souscription et/ou de rachat n'est pas à exclure. Tout investissement dans des OPC dont la politique d'investissement est d'investir dans d'autres OPC peut engendrer une triplification de certains frais.

L'investissement par le compartiment dans des actions ou des parts de Universal Invest Medium ou d'autres OPC gérés par le Gestionnaire ou ses affiliés, ne causera ni une duplication des commissions annuelles de gestion ni une duplication des frais de souscription et de rachat.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment**

EUR

➤ **Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (« VNI »)**

Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'An : 01/01
- Vendredi avant Pâques

HERMES UNIVERSAL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Ascension (jeudi)
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël : 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12.

➤ **Gestionnaire de portefeuille du compartiment**

Delen Private Bank N.V., Jan Van Rijswijklaan 184, B – 2020 Antwerpen.

➤ **Commission de gestion**

Payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question, au taux maximum de 1,275% par an pour la classe A, de 0,975% par an pour la classe B, de 0,725% pour la classe C, de 0,45% pour la classe E, de 0,625% pour la classe J, de 1,425% pour la classe N et de 0,325% pour la classe V. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de gestion des risques**

Taux indicatif de maximum 0,025% par an pour la fonction de gestion des risques et conformité, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en relation avec la classe F.

➤ **Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administration centrale**

Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administration centrale, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe F.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion**

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 16h15 (heure à Luxembourg) pour la classe F et 15h15 (heure à Luxembourg) pour toutes les autres classes un jour ouvrable bancaire à Luxembourg sont acceptés sur base de la VNI qui suit le jour de réception de la demande moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droit d'entrée	maximum 3% de la VNI par action prélevé au profit des agents placeurs à l'exception des actions de la classe F à l'égard desquelles aucun droit d'entrée ne sera prélevé.
Droit de sortie	néant
Droit de conversion	0%

➤ **Actions**

Les différentes classes d'actions (A, B, C, E, F, J, N et V) sont émises et offertes sous la forme d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

0,05% par an (à l'exception des actifs nets investis en OPC eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement) ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010.

➤ **Cotation en Bourse de Luxembourg**

Non

➤ **Publication des VNI**

Non

HERMES UNIVERSAL

24. INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL VERY
DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :
5299003S26GXQZI0IU33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels

que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

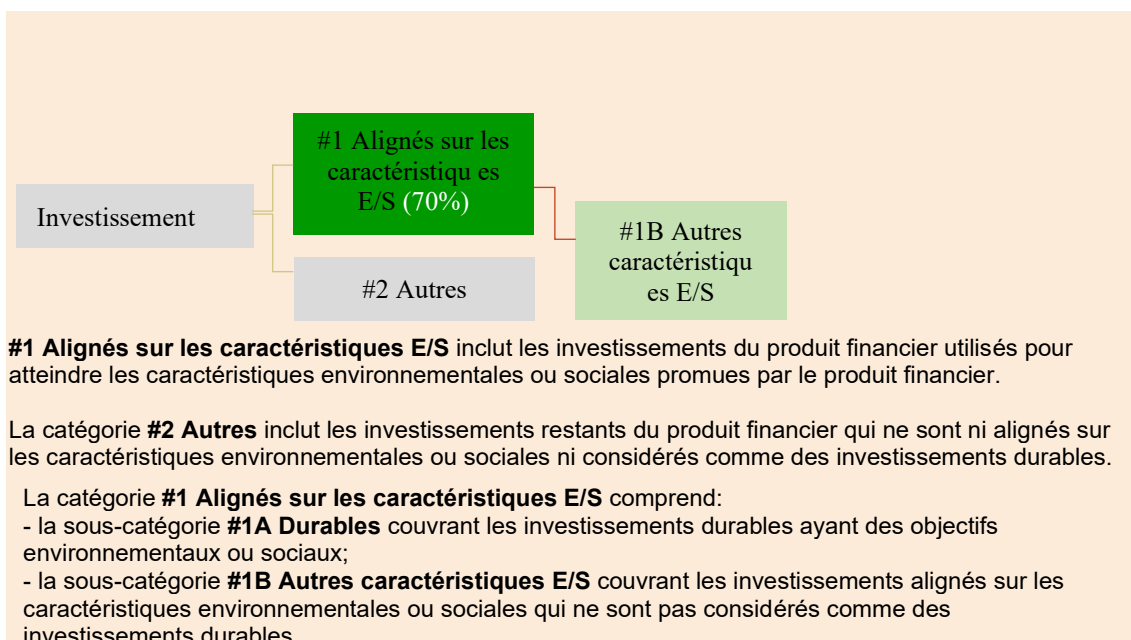
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

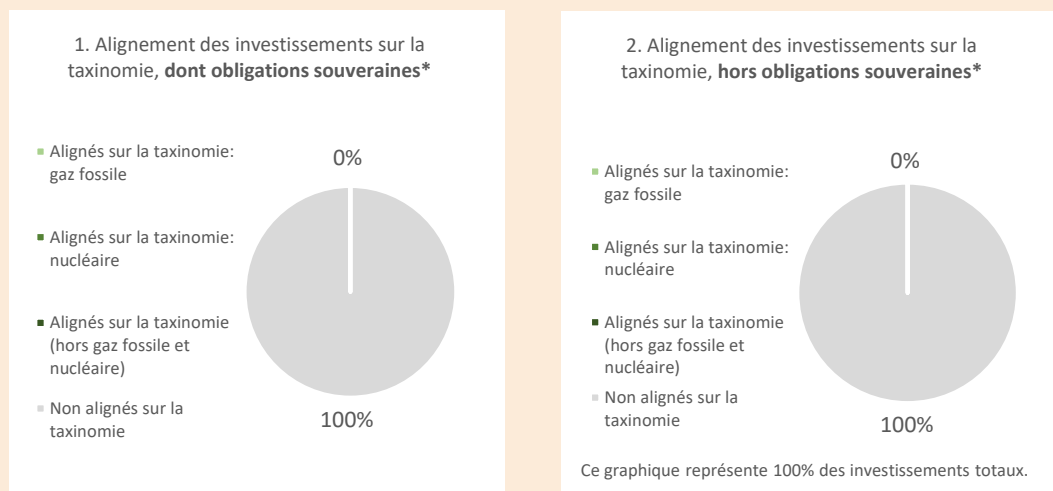
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL BALANCED

Identifiant d'entité juridique :
529900DM4JGCQV8VM880

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social
Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

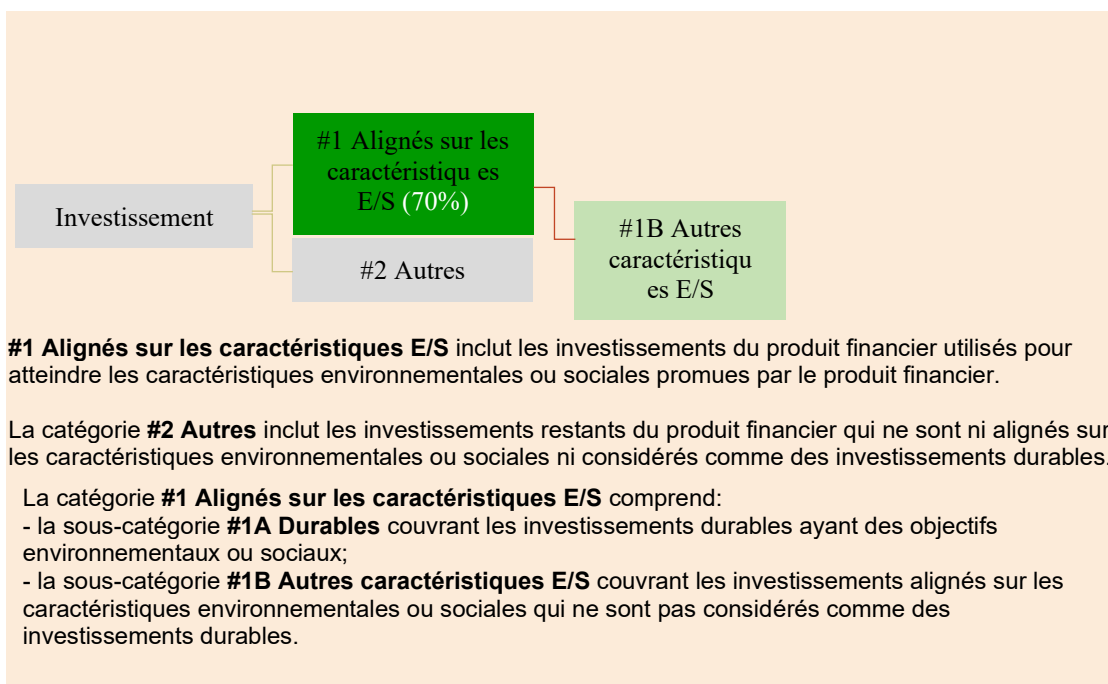
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

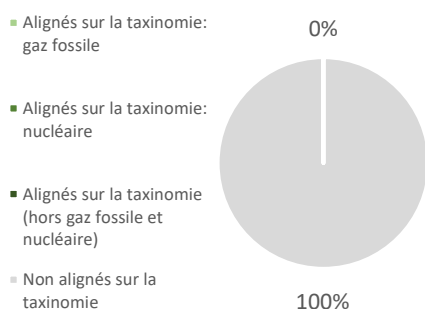
² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

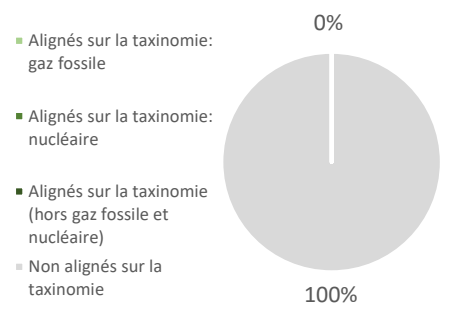
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : HERMES UNIVERSAL DEFENSIVE
Identifiant d'entité juridique : 529900SUJTMADR98OU03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des

sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont

également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

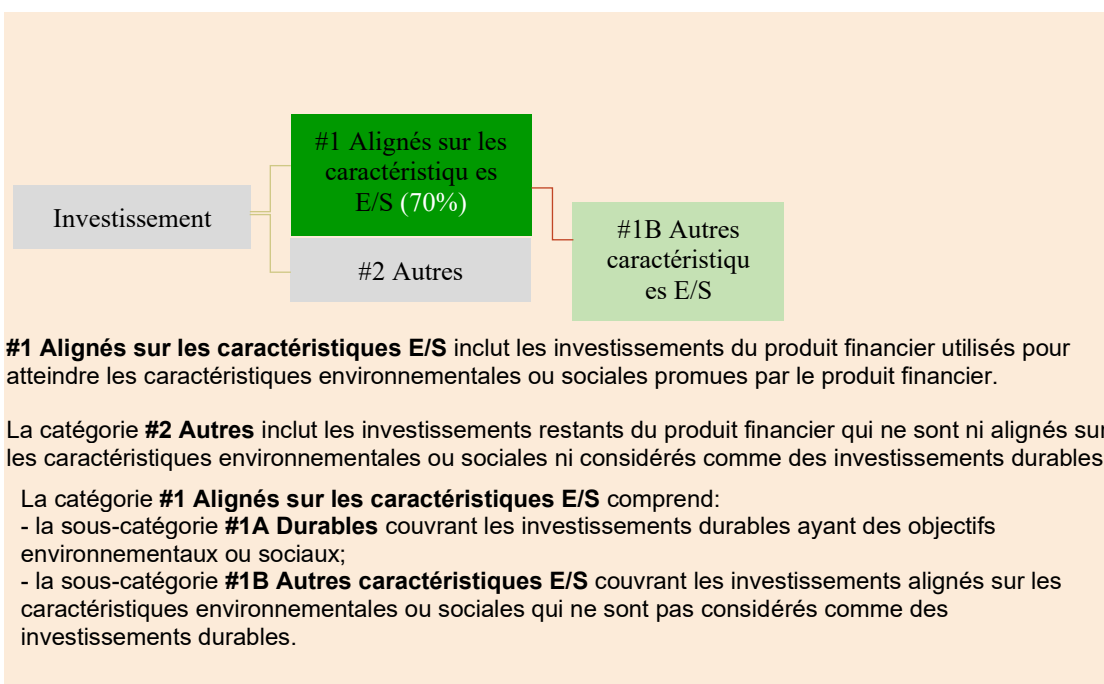
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition verte une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

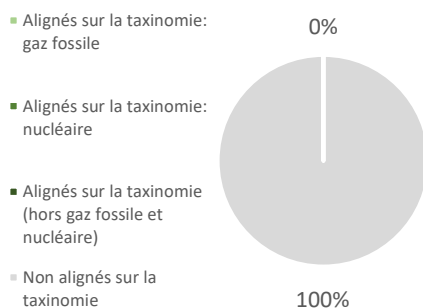
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

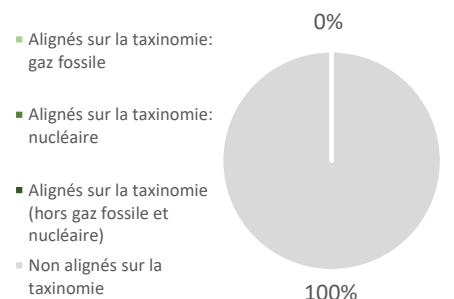
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

3 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL ONE FIXED
INCOME

Identifiant d'entité juridique :
222100HPYXSVPBD4XM15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social
☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si

aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.

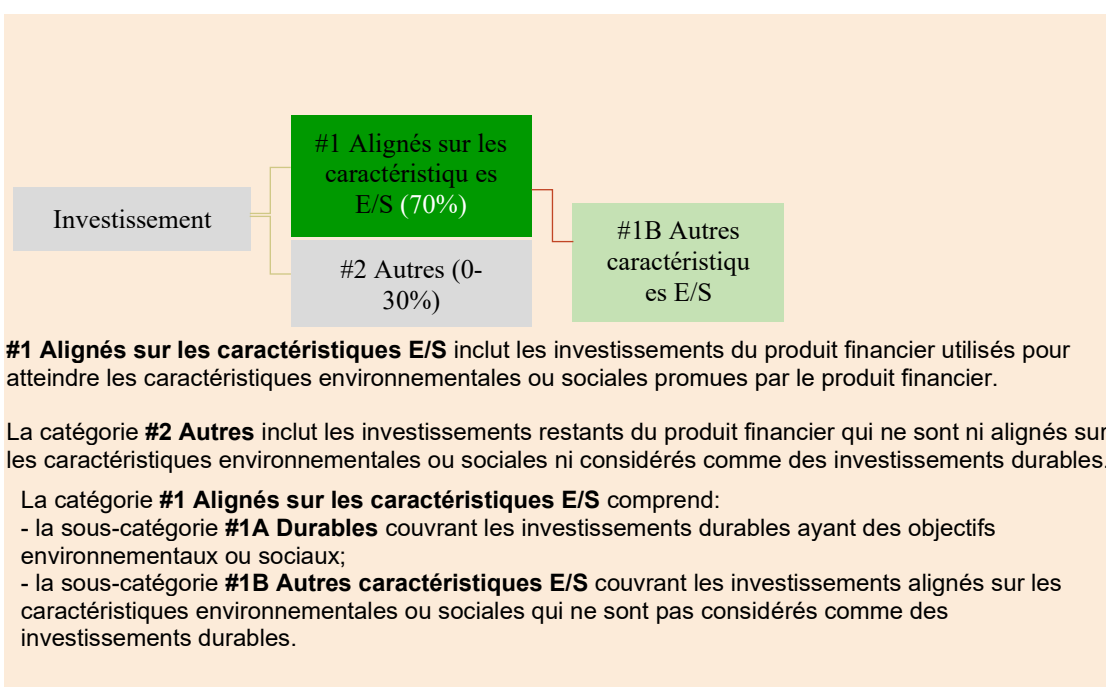
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

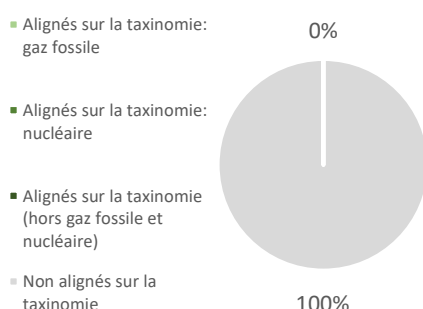
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

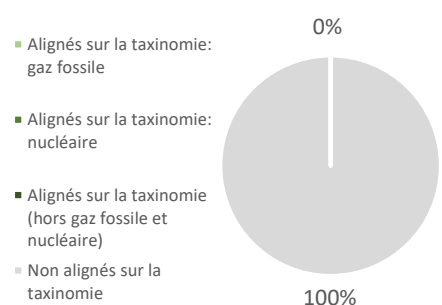
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

4 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

HERMES UNIVERSAL DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :

5299000MC0LQLP3FY984

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des

sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise

de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

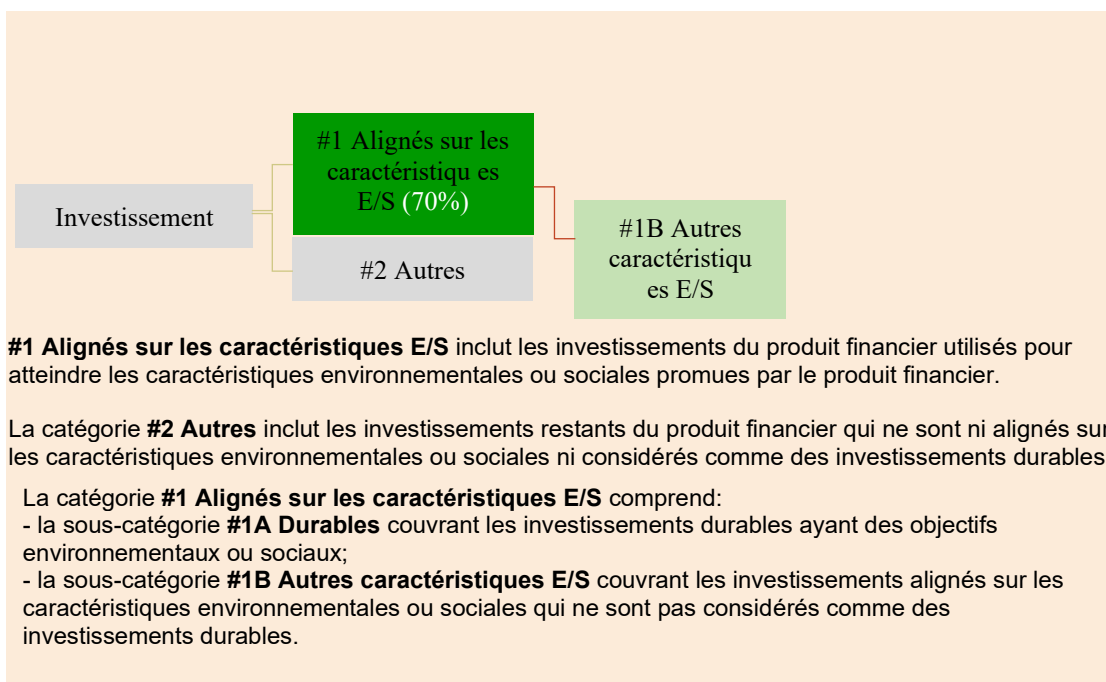
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵?

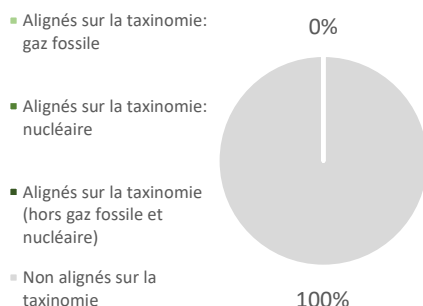
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

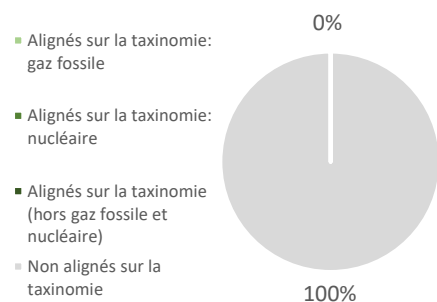
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec

d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

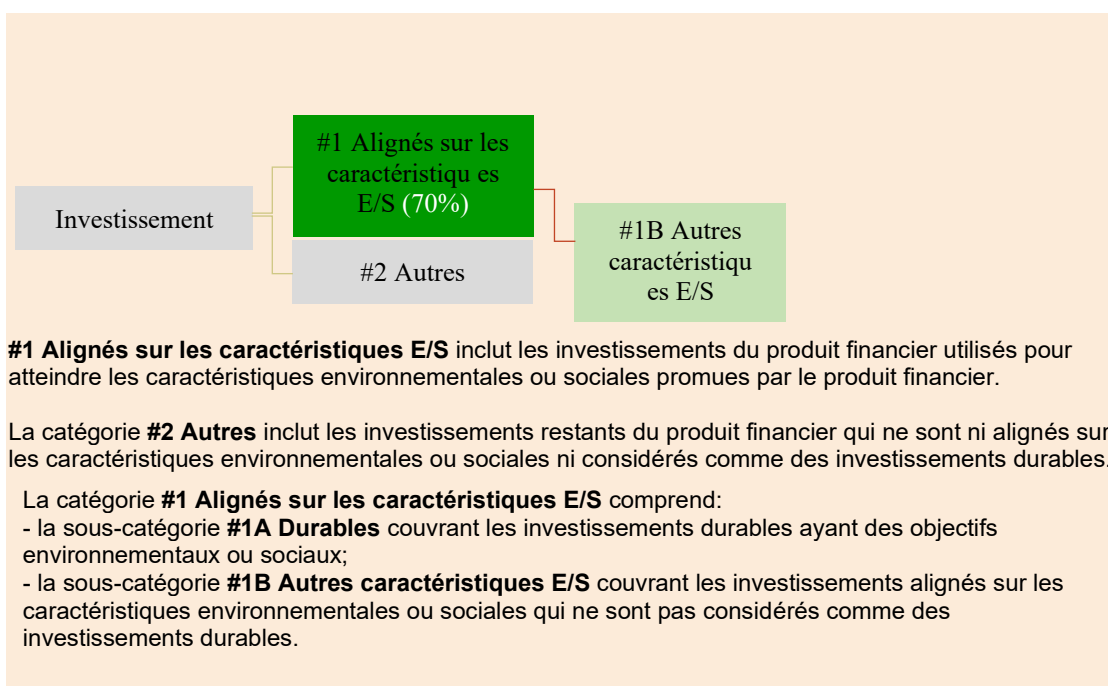
Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶?

☐ Oui :

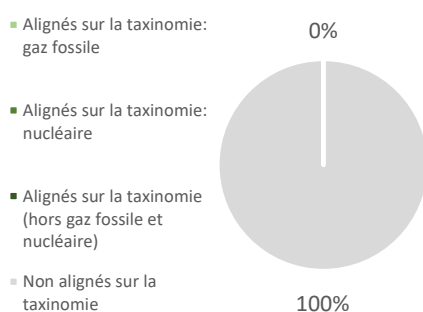
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

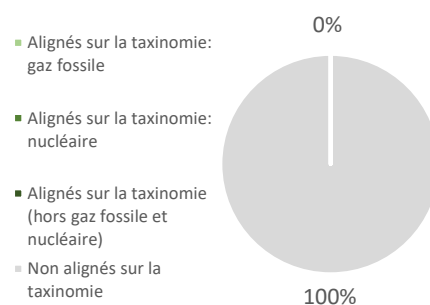
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

6 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limite le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL
DEFENSIVE USD

Identifiant d'entité juridique :
529900W7L4XUPO7REI55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient

être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la

définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

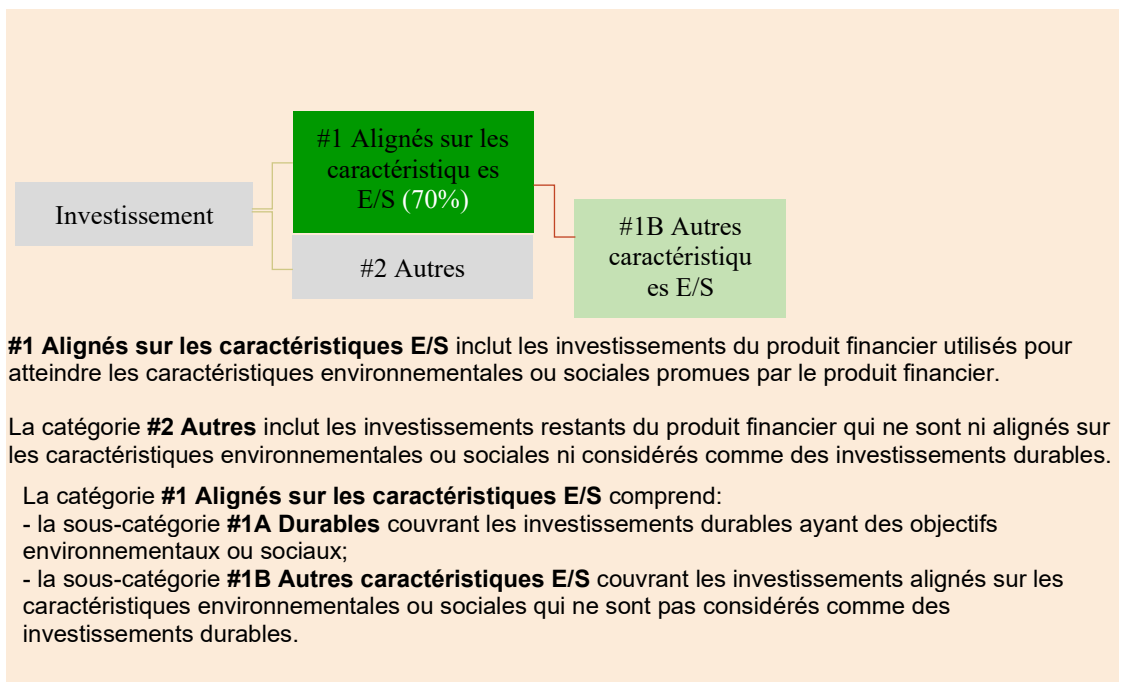
Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage: du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

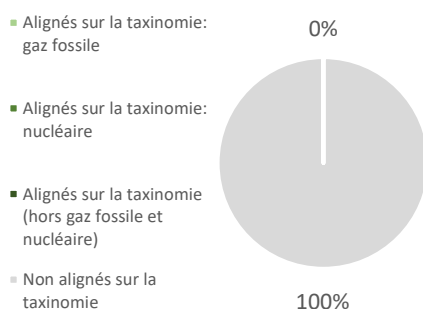
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

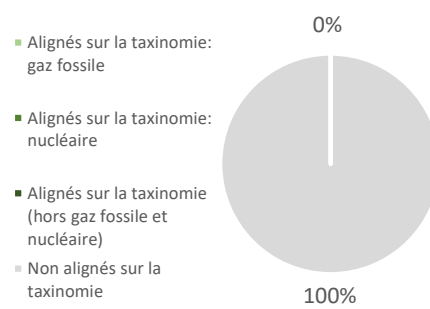
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

7 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HERMES UNIVERSAL FULL EQUITY USD
Identifiant d'entité juridique : 5299008PX1VM03RLAI02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social
Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient

être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles

relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données

environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque

entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

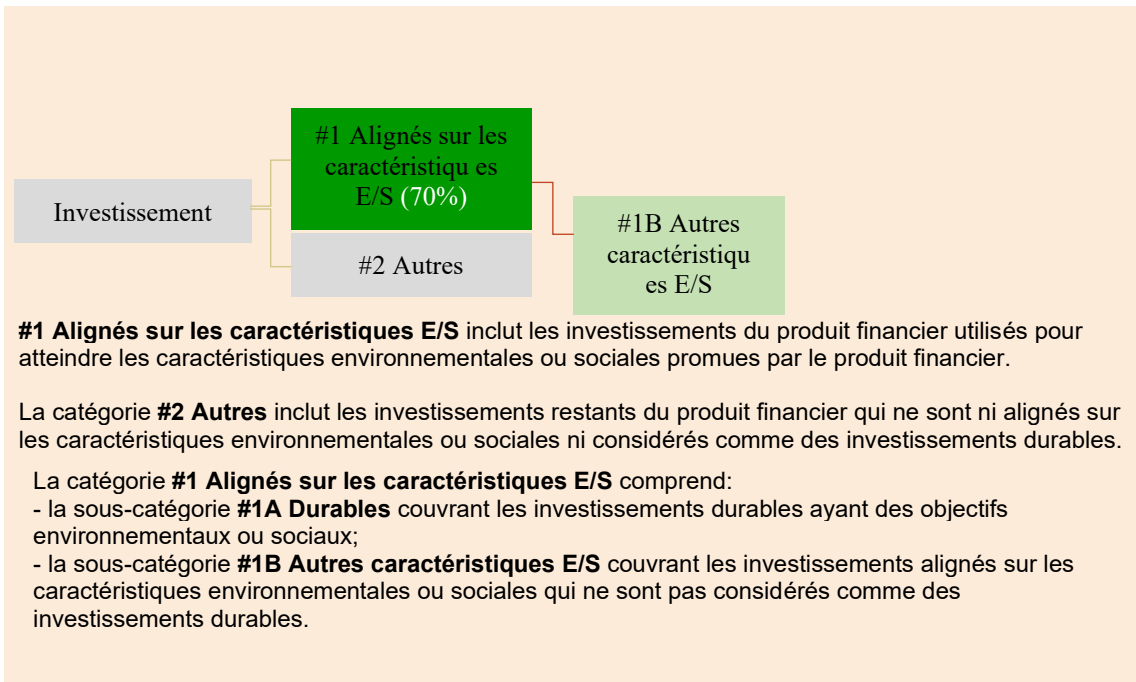
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage: du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁸?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

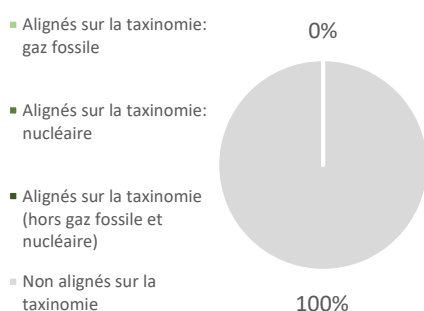
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

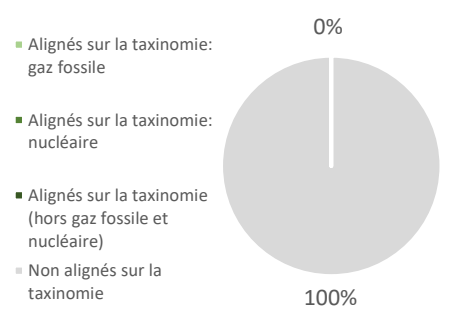
⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire. Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL
DYNAMIC CHF

Identifiant d'entité juridique :
529900JG2ZEJL0HXV464

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social
Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles

relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données

environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit

attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

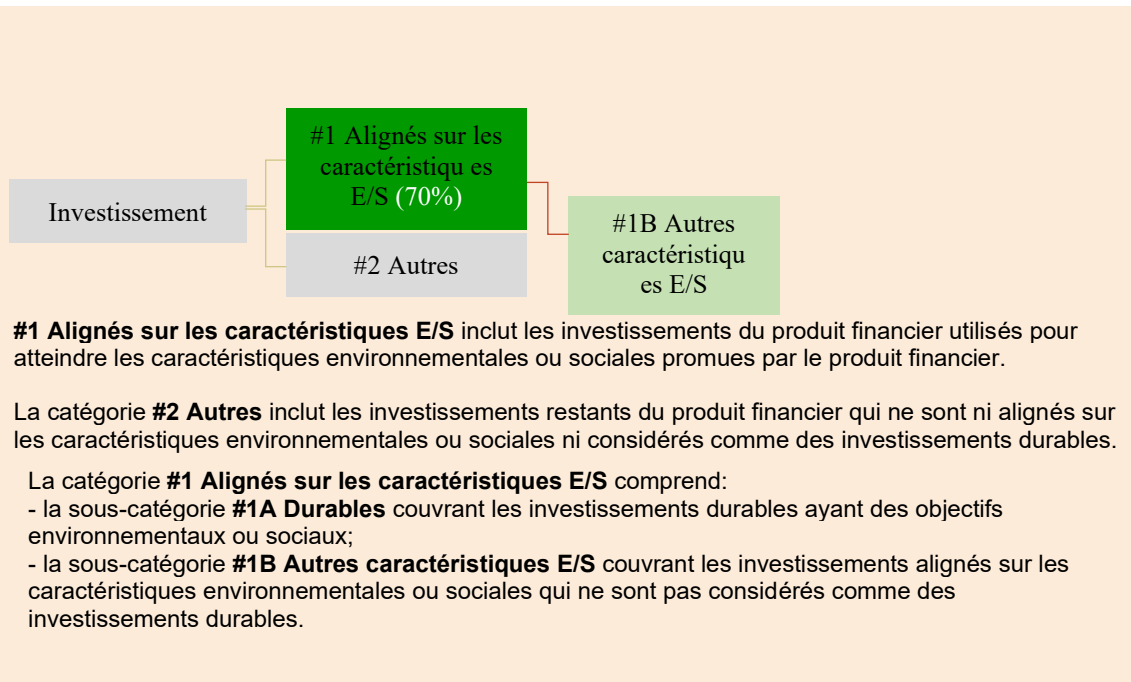
La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁹?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

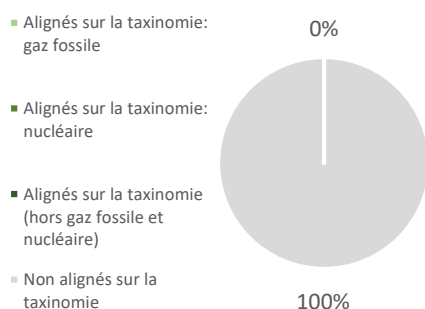
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



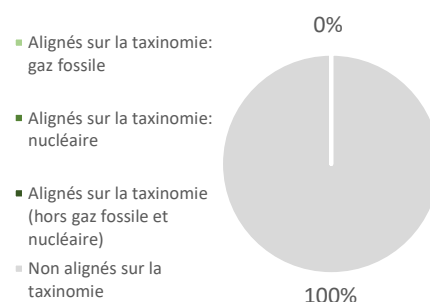
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire. Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL FULL
EQUITY

Identifiant d'entité juridique :
529900IAJFSNOQ3CHO14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels

que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



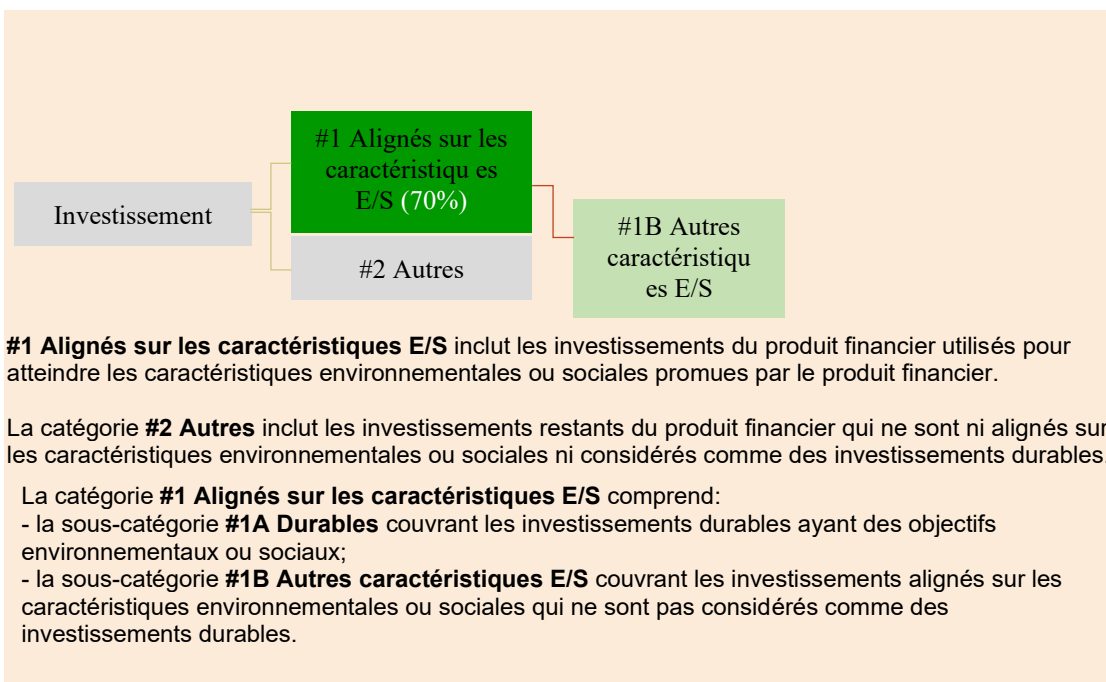
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰?**

☐ Oui :

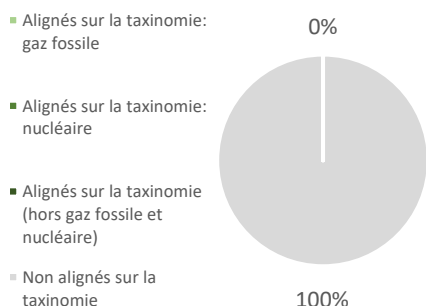
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

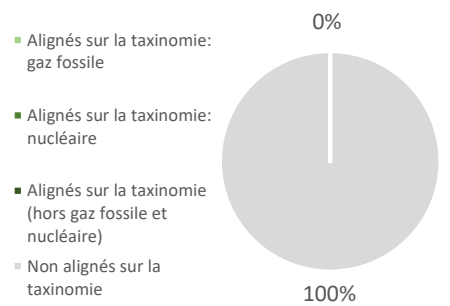
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

10 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL ONE
DEFENSIVE

Identifiant d'entité juridique :
529900R8XZ5HSJJN0779

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

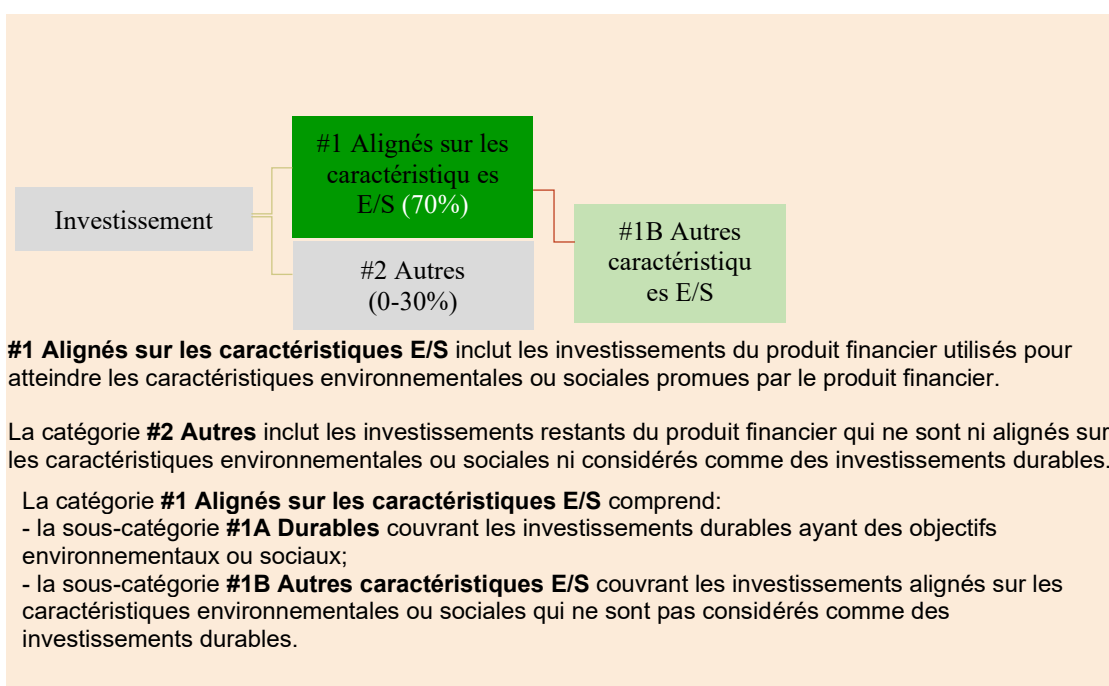
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

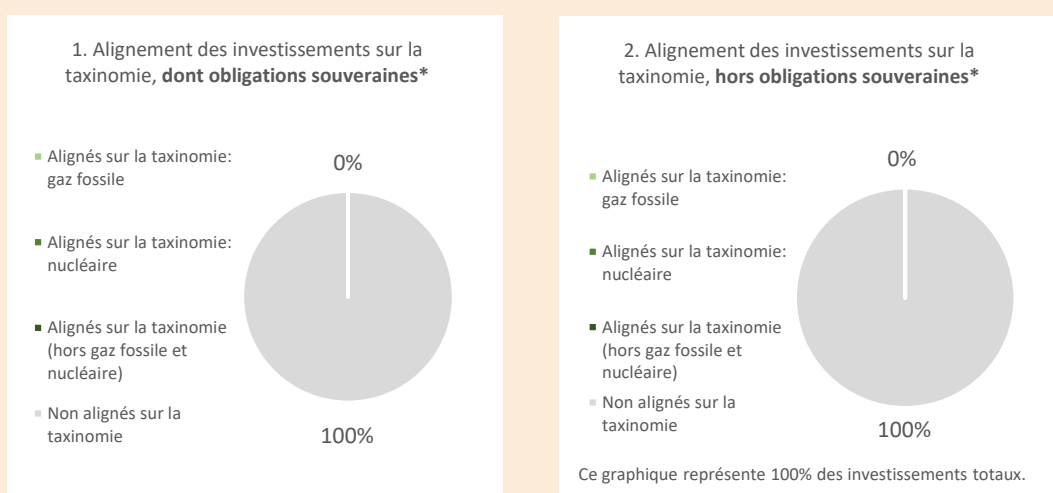
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹¹?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

HERMES UNIVERSAL ONE
 MODERATE

Identifiant d'entité juridique :

5299003O8NGCQ8D0SV40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.



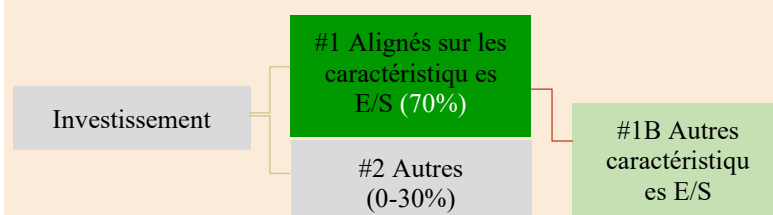
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



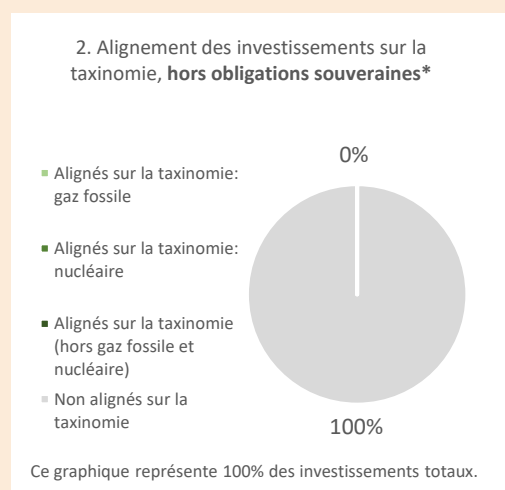
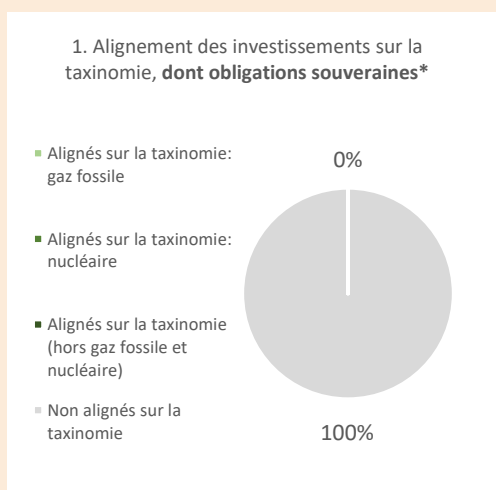
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹²?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

12 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

HERMES UNIVERSAL ONE
BALANCED

Identifiant d'entité juridique :

529900TO2FSW89UVZQ97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.



Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

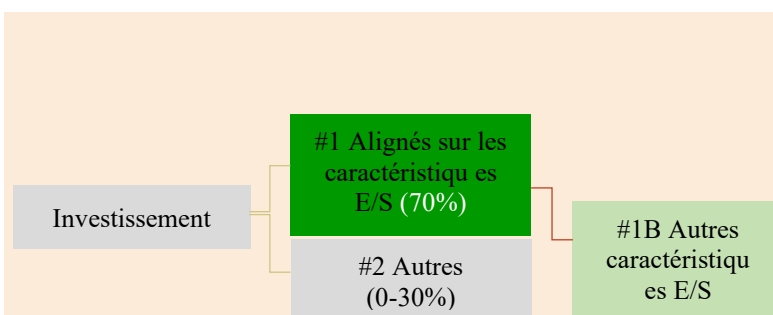
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

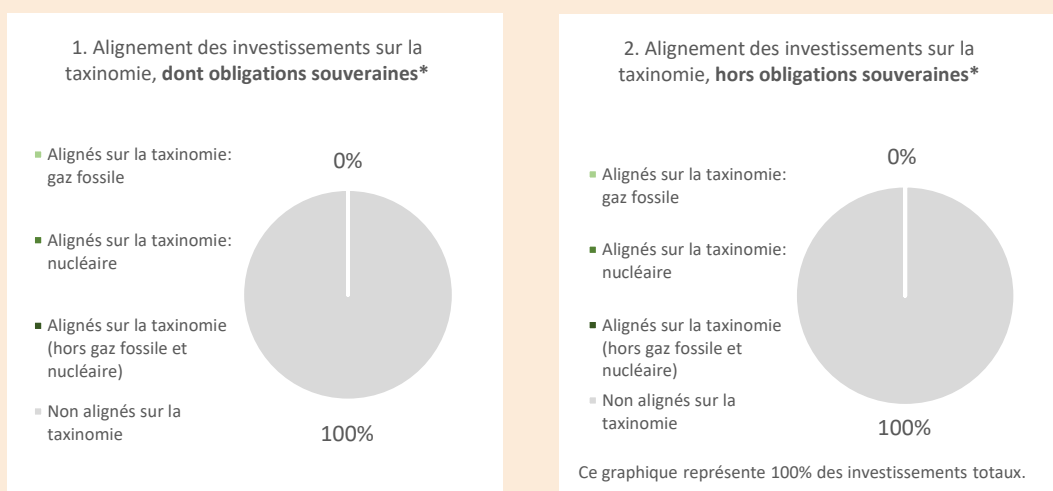
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹³?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

13 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

HERMES UNIVERSAL ONE
DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :

5299003HZDVQAO482A07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

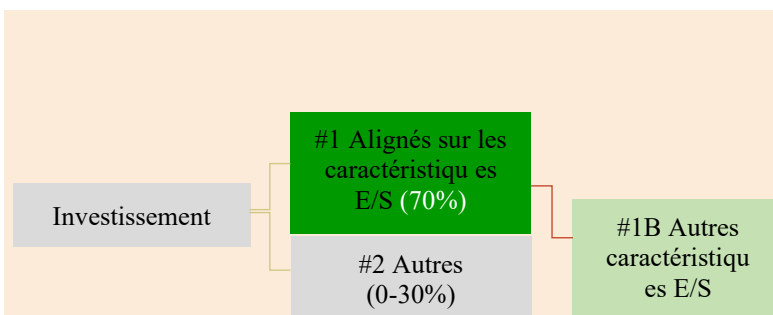
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

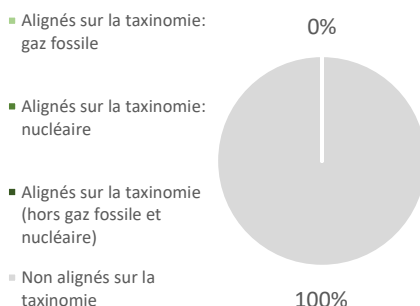
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

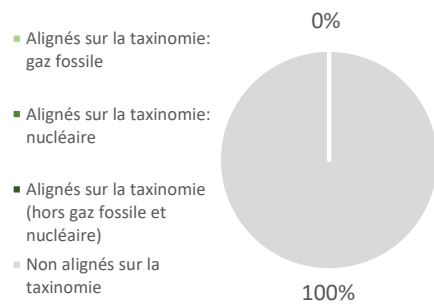
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

14 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL ONE
VERY DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :
529900BJ8E9R0T5SYO62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

----- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

----- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.



Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

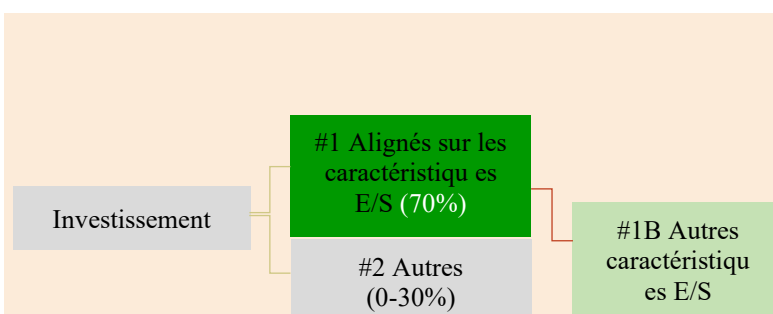
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵?**

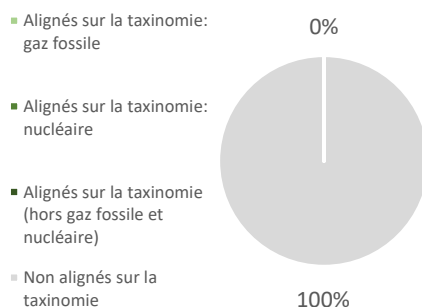
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

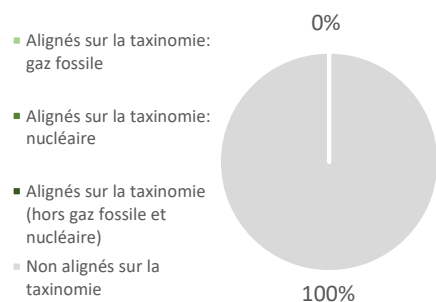
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL ONE GLOBAL
QUALITY

Identifiant d'entité juridique :
529900EXOZIDFCL4F713

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds investit principalement dans des fonds (principalement au travers de la sicav luxembourgeoise ONE1797) ou stratégies d'investissement présentant des caractéristiques de promotion de l'E/S (article 8) ou un objectif d'investissement durable (article 9) ou des obligations vertes. Ces fonds sont soumis à un processus d'analyse dans lequel les fonds sont évalués sur la base de leurs caractéristiques de promotion E/S.

Le processus d'analyse de décision d'investissement de la société de gestion se reflète dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusion, une politique d'engagement et une politique d'intégration. La politique d'exclusion contrôle et vérifie si la société mère d'un investissement sélectionné est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement

Responsable (UNPRI), afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la Société de Gestion exclut les investissements émis par, mais pas seulement, des sociétés mères qui ne sont pas, ou plus, signataires de l'UNPRI. Il s'agit d'un critère contraignant.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec le gestionnaire d'actifs de l'instrument dans lequel on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à influencer positivement le gestionnaire d'actifs de manière directe, afin d'affecter indirectement la durabilité des entreprises. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre la société de gestion et le gestionnaire d'actifs dans lequel chaque compartiment investit. A cette fin, le gestionnaire travaille avec un fournisseur de données externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et les mettre en œuvre dans le dialogue. Si un gestionnaire d'actifs n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si le gestionnaire d'actifs rencontre d'autres problèmes, la société de gestion communiquera ses attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès dans les efforts de gestion affecteront l'attrait de l'investissement dans le compartiment respectif et donc la volonté de la société de gestion de maintenir, réduire ou retirer les positions d'investissement concernées.

La politique d'intégration garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de décision d'investissement. La santé financière des entreprises et des gouvernements n'est durable à long terme que si les paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont pris en compte.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gestionnaire surveille le % d'investissements investis dans les articles 8 ou 9 du SFDR et/ou les obligations vertes.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds est investi via ONE1797 qui est un fonds de fonds géré activement qui investit lui-même dans un portefeuille mondial composé de différentes catégories d'actifs, tels que des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des obligations et des liquidités. L'objectif d'investissement du Fonds est l'appréciation du capital à long terme, tout en favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales. Par le biais d'une analyse effectuée sur les investissements, le Fonds intègre des indicateurs de durabilité de manière continue. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.



Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le fonds investit un minimum de 70% dans des fonds classés article 8 ou 9 selon SFDR et/ou dans des obligations vertes.
2. Le fonds investit un maximum de 30% dans d'autres actifs. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de gestion de trésorerie, d'une exposition à des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou si aucun fonds alternatif Article 8 ou 9 et/ou aucune obligation verte ne sont disponibles.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus de due diligence.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

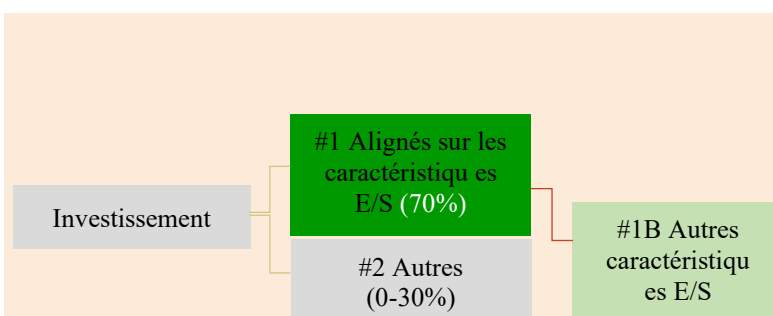
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S. Les investissements de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 30 %, sont principalement constitués de liquidités, d'équivalents de liquidités et d'allocations ne relevant pas des articles 8 ou 9.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶?

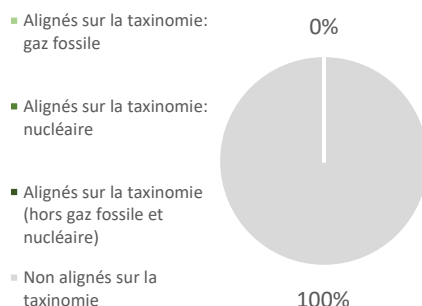
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

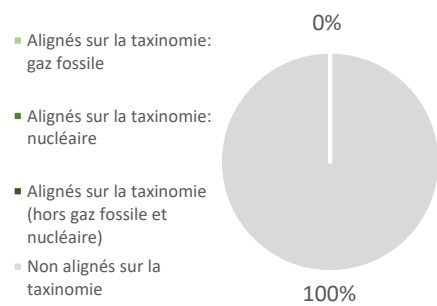
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut investir dans des obligations, des produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille, des classes d'actifs non notées (c'est-à-dire des matières premières) ou des fonds de l'article 6 si aucun fonds de l'article 8 ou 9 approprié n'est disponible. Cependant, certaines données ESG peuvent ne pas être disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL LIQUIDITY

Identifiant d'entité juridique :
529900OBZB0D5OOXSY31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la

définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

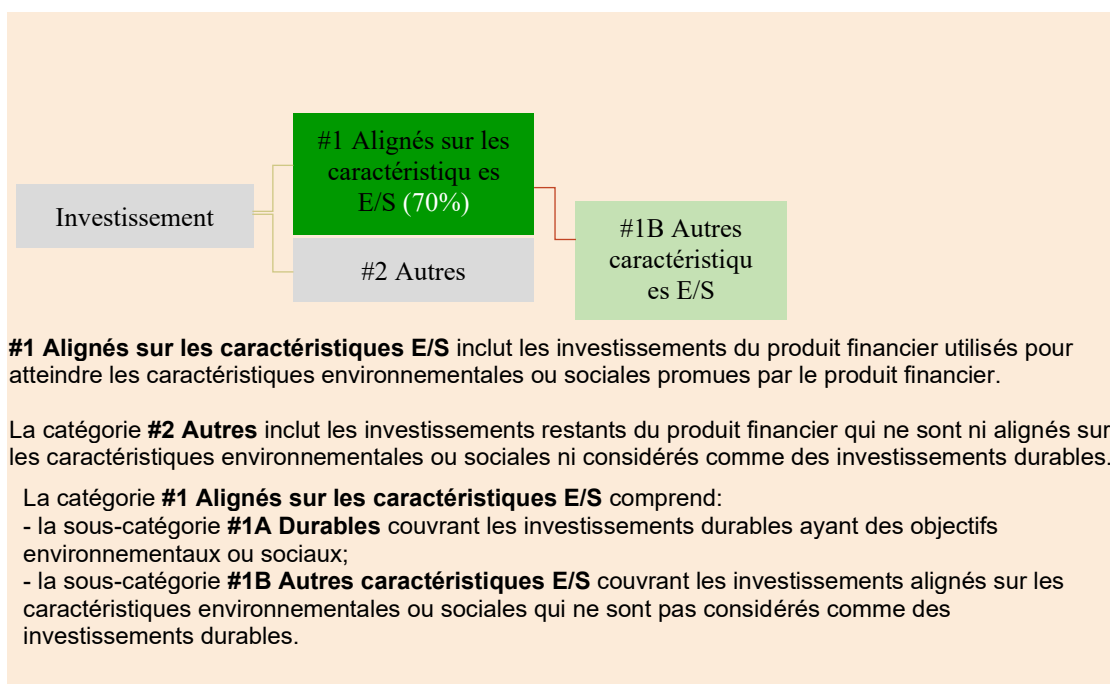
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

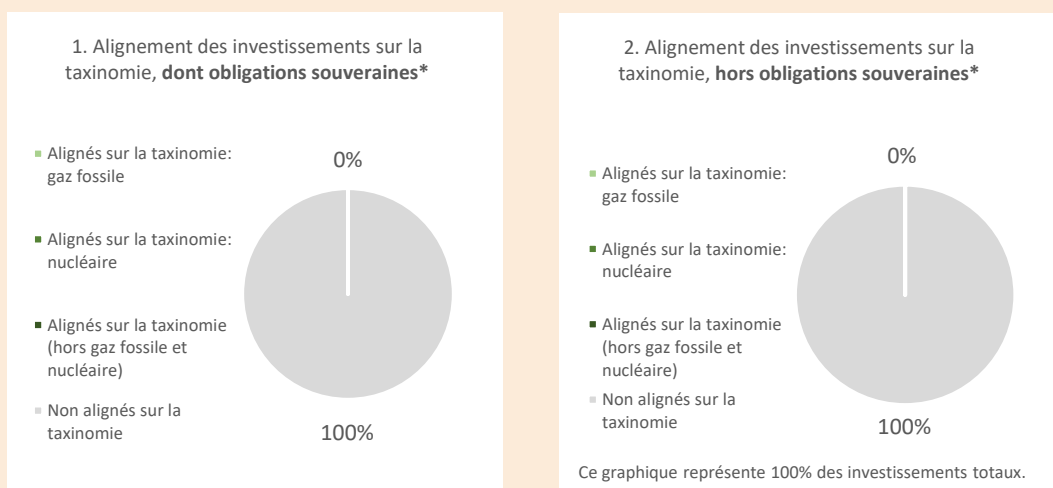
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁷?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

17 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : HERMES UNIVERSAL DIVERSIFIED BONDS
Identifiant d'entité juridique : 529900BRBREM1KNQ5K71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.

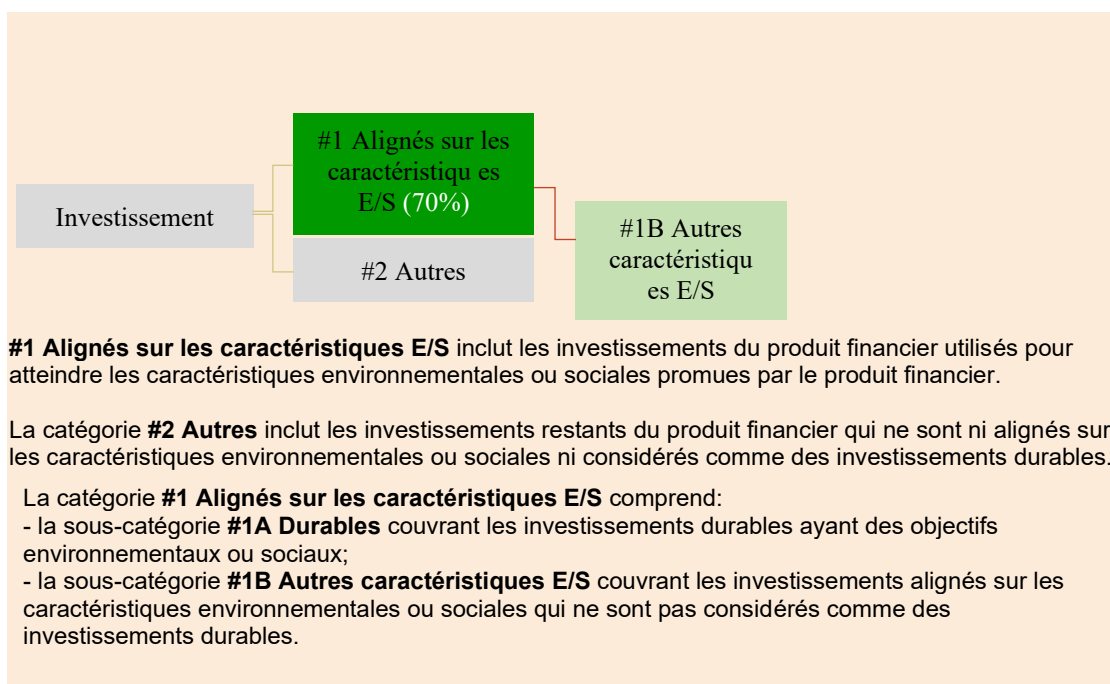
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



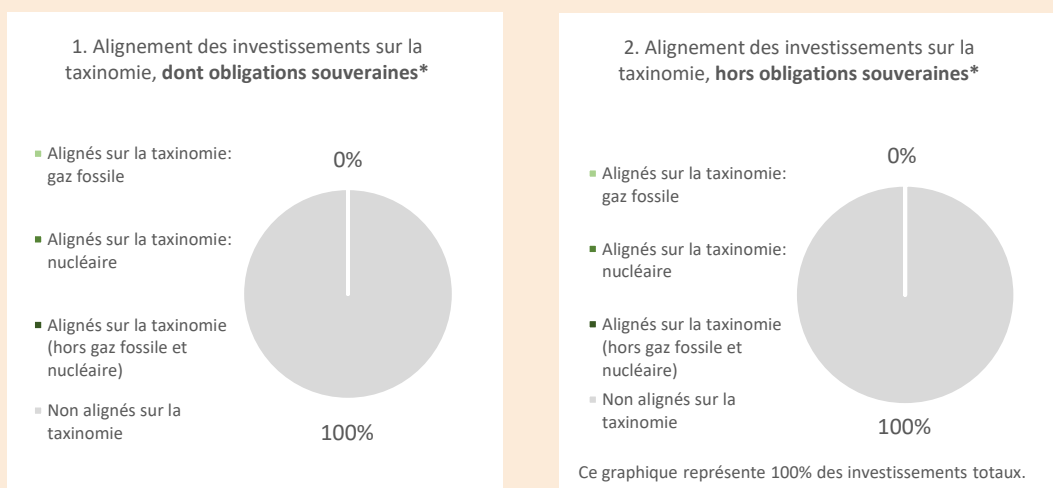
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸?

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

18 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limite le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
HERMES UNIVERSAL MODERATE

Identifiant d'entité juridique :
529900URUOG0KJKEGL80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la

définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

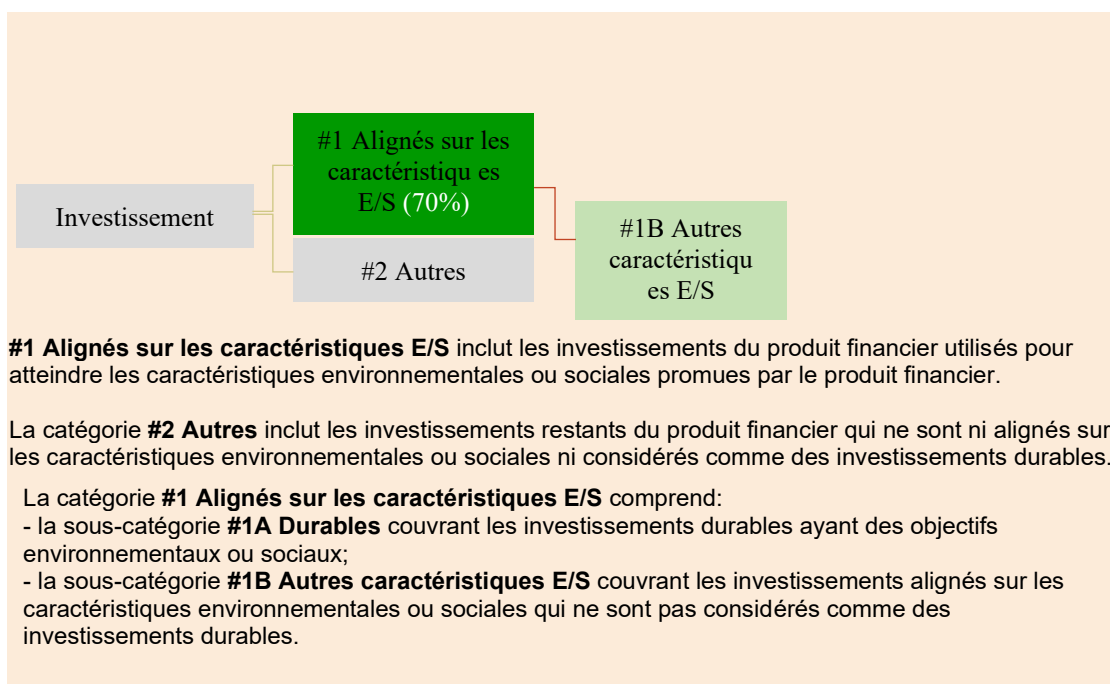
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹?

☐ Oui :

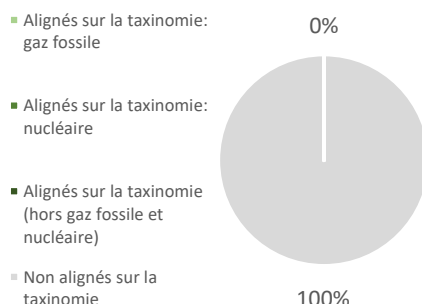
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

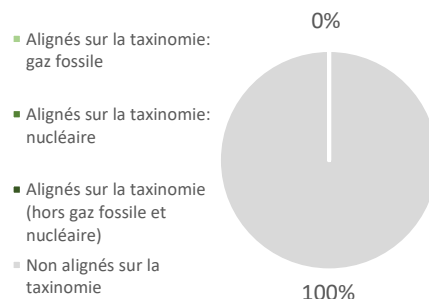
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

HERMES UNIVERSAL

25. STATUTS

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1er. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination HERMES UNIVERSAL (la « **Société** »). La Société est soumise aux dispositions de la Partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** ») et, le cas échéant au Règlement UE 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le « **Règlement** »).

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), des succursales, des filiales entièrement détenues ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le siège social de la Société peut être transféré dans les limites du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration auquel cas le Conseil d'Administration aura le pouvoir de modifier les statuts (les « **Statuts** ») en conséquence.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires (l'« **Assemblée Générale** ») statuant comme en matière de modification des Statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des actifs financiers éligibles pour un organisme de placement collectif soumis à la Partie II de la Loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société se qualifie ainsi de fonds d'investissement alternatif dans le sens de et, est soumis à, la loi modifiée du 12 juillet sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs (la « **Loi de 2013** »). La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie II de la Loi de 2010 et, le cas échéant du Règlement.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments

réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des Statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum prescrit par la Loi de 2010.

Au choix du Conseil d'Administration, le capital de la Société, qui est une structure à compartiments multiples, peut être divisé, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, en différents portefeuilles de valeurs et autres actifs autorisés par la loi, avec des objectifs d'investissement spécifiques et différents risques et autres caractéristiques (les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** »). Les Compartiments peuvent être libellés en différentes devises comme déterminé par le Conseil d'Administration. Vis-à-vis des tiers, il n'y a pas de responsabilité partagée entre les différents Compartiments et chacun des Compartiments sera exclusivement responsable de toutes les dettes qui lui sont raisonnablement attribuées. Chaque Compartiment peut, le cas échéant, se qualifier de fonds monétaire à court terme ou standard à valeur liquidative variable, un fonds monétaire à court terme à valeur liquidative à faible volatilité ou un fonds monétaire à court terme à valeur liquidative constante de dette publique tel que permis par le Règlement et mentionné dans le prospectus de la Société tel qu'il peut être modifié de temps à autre (le « Prospectus »).

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout Compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société.

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont les actions de capitalisation relèvent.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le Compartiment et la classe dont elle relève, sera émise sous forme nominative au nom de l'actionnaire, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires de la Société (le « **Registre** »).

Le Registre sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives et de fractions d'actions qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions sera inscrit au Registre, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire devra fournir à la Société une adresse qui sera inscrite dans le Registre à laquelle toutes les notifications et avis émanant de la Société pourront être envoyés et pour les actionnaires qui ont accepté de manière individuelle d'être informés par courriel, une adresse électronique. Toutes les communications et annonces de la Société pourront être envoyées aux actionnaires à l'adresse inscrite dans le Registre et/ou par courriel pour les actionnaires qui l'ont accepté. Cette adresse sera inscrite également au Registre.

L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse et/ou l'adresse électronique portée au Registre par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des Statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'à la décimale d'action prévue par le Prospectus, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le Compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire (la « **Valeur Nette d'Inventaire** ») de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des Statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des Statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les documents de vente de ces actions énonceront. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans le délai indiqué dans le Prospectus.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque Compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus. De plus et dans la mesure requise par la loi du 10 août 1915 (la « **Loi de 1915** ») concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société (le « **Réviseur d'Entreprises Agréé** »). Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le souscripteur à moins que le Conseil d'Administration n'estime cet apport comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné, auquel cas tout ou partie de ces coûts pourront être supportés par le Compartiment en question.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le Compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des Statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les documents de vente des actions énonceront.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Au cas où une demande de rachat d'actions a pour effet de réduire le nombre ou la Valeur Nette d'Inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans un Compartiment ou classe d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminée par le Conseil d'Administration, ou si la demande de rachat porte sur des actions d'une valeur inférieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration, la Société pourra procéder au rachat ou à la conversion forcée de toutes les actions de cet actionnaire relevant de ce Compartiment ou classe d'actions.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 10 des présents statuts dépassent un certain

seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans un Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'Evaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement

Si le Conseil d'Administration et/ou le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la Société au sens de la Loi de 2013 (le « GFIA »), selon le cas, le décide ainsi en relation avec un ou plusieurs Compartiments se qualifiant des fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité à court terme ou de fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique, tels que décrits plus en détail dans le Prospectus, une commission de liquidité pourrait être déduite de ce prix de rachat dans les cas prévus par l'article 34 du Règlement.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le Compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé dans les délais indiqués dans le Prospectus. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

Le Conseil d'Administration peut décider d'effectuer le remboursement du prix de rachat à un actionnaire demandant le rachat de n'importe quelles de ses actions (pourvu que l'accord de l'actionnaire ait été obtenu) par un paiement en nature par attribution de valeurs provenant du portefeuille correspondant au(x) Compartiment(s) concerné(s) dont la contre-valeur (déterminée de la manière prescrite à l'article 12 des Statuts) correspond à celle des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas seront déterminés sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions du ou des Compartiment(s) en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du Réviseur d'Entreprises Agréé dans la mesure requise par la loi applicable ou le Conseil d'Administration aux frais de l'actionnaire demandant le rachat, à moins que le Conseil d'Administration n'estime ce rachat comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné, dans quel cas tout ou une partie de ces coûts pourront être supportés par le Compartiment en question.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un Compartiment ou d'une classe d'actions à un autre Compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un Compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre Compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les Valeurs Nettes d'Inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des Statuts, de la ou des classes d'actions des Compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux Compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le Compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le Compartiment et la classe des actions à obtenir en échange.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et elle pourra notamment interdire la propriété d'actions par des « ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », tel que défini dans le Prospectus.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus (ensemble avec les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les « **Personnes Non Autorisées** »). Le Conseil d'Administration peut, en outre, restreindre la souscription ou la détention d'actions de Classes spécifiques à des actionnaires qui remplissent les conditions qu'il fixe et qui sont indiquées dans le Prospectus.

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Autorisée.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Non Autorisée.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Non Autorisée, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) La Société enverra un avis (appelé ci-après « l'avis de remboursement ») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement et son nom sera rayé du registre des actionnaires.
 - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le « prix de remboursement ») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
 - c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question (s'ils ont été émis). Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque.
 - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne

que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à toute Personne Non Autorisée et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les Statuts aura la même signification que celle figurant dans la « Regulation S » du *United States Securities Act* de 1933 (la « **Loi de 1933** ») et telle que modifiée de temps à autre, ou celle d'une autre réglementation ou loi mise en application aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacera ultérieurement la « Regulation S » de la Loi de 1933.

Le Conseil d'Administration définira la notion de « ressortissant des Etats-Unis » sur base de ces dispositions.

S'il apparaît qu'un actionnaire d'une catégorie d'actions réservée aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 n'est pas un tel investisseur institutionnel, la Société peut soit racheter les actions en question en utilisant la procédure décrite ci-dessus, soit convertir ces actions en actions d'une classe d'actions qui n'est pas réservée à des investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une classe des caractéristiques similaires) en notifiant l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le Compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des Statuts, les avoirs nets du Compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce Compartiment et de cette classe. Elle est arrondie de la manière décrite dans le Prospectus et, pour les Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, la valeur liquidative par action est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.

L'évaluation des avoirs nets des différents Compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Pour les Compartiment qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, la valeur liquidative par action est calculée comme étant la différence entre la somme de tous les avoirs du Compartiment, moins les engagements de ce Compartiment valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce Compartiment.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.
- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à trois mois feront l'objet d'une valorisation des positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom (la « **Valorisation au Prix du Marché** ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « Valorisation par Référence

à un Modèle »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante.

- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle par part ou suivant la dernière Valeur Nette d'Inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la Valeur Nette d'Inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi par le GFIA.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des Compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.
- h) Le GFIA peut à son entière discrétion utiliser des méthodes d'évaluation autres que celles mentionnées ci-dessus. Dans tous les cas, les méthodes d'évaluation seront indiquées dans le Prospectus.

Pour les Compartiments qui sont des fonds monétaires au sens du Règlement (y inclus les fonds monétaires à valeur liquidative variable standard), la valeur des actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (i) Les actifs feront l'objet d'une valorisation de positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renommé (la « **Valorisation au Prix du Marché** ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « Valorisation par Référence à un Modèle »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante;
- (ii) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôts et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus, et non encore encaissés, est réputée correspondre à leur montant intégral, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou encaissée, auquel cas cette valeur sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la Valorisation par Référence à un Modèle ;
- (iii) Les actions ou parts dans les fonds monétaires sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible déclarée par ces fonds monétaires ;

(iv) Les actifs ou passifs en devises autres que la devise d'évaluation seront convertis en ayant recours au taux de change au comptant affiché par une banque ou une autre institution financière reconnue.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération du GFIA, des conseillers en investissements, des Gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un Compartiment seront constitués par les actifs du Compartiment moins les engagements du Compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsque, à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du Compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

- 1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment, seront attribués à ce Compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un Compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les Compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents Compartiments étant entendu que tous les engagements attribuables à un Compartiment ne lieront que ce Compartiment.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un Compartiment donné, la valeur d'actif net de ce Compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des Statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque Compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

- VI.** Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un Compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce Compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsque à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un Compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas moins de une fois par mois et de au moins une fois par jour pour les Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les Statuts comme « Jour d'Evaluation »).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans les documents de vente.

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments ou les évaluer,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs Compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou

de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,

- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société.
- Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les Compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des Compartiments non visés.

Pour les Compartiments qui constituent des fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible à court terme ou des fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique, le Conseil d'Administration et/ou le GFIA, le cas échéant, peut par ailleurs et conformément à l'article 34 du Règlement, décider de suspendre les rachats pour ce Compartiment pendant une période de 15 jours ouvrables maximum.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique. Il peut également désigner un vice-président et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du Conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, si aucun président n'a été nommé, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur pourra participer et voter à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant

l'identification de l'administrateur. De tels moyens de télécommunications doivent permettre à l'administrateur de participer effectivement à une telle réunion du Conseil d'Administration dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à un tel administrateur. La participation à une réunion par de tels moyens de communications équivaudra à une participation en personne à une telle réunion et une telle réunion est censée être tenue au siège social de la Société.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, télégramme ou e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration. Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, s'il a été nommé, ou, en son absence, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, s'il a été nommé, ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des Statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les Statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement de la Société, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi et les règlements sur les organismes de placement collectif et/ou au Règlement, selon le cas échéant, et tout autre règlement applicable ou celles prévues par le Conseil d'Administration pour les investissements de la Société.

Pour les Compartiments se qualifiant de fonds monétaires, le Conseil d'Administration peut décider d'investir plus de 5% et jusqu'à 100 % des actifs de chaque Compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne (l'« UE »), les administrations nationales, régionales et locales des états membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité, le Fonds Européen de Stabilité Financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l'« OCDE ») ou du Groupe des vingt (le « G20 »),

le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque des Règlements Internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs états membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des instruments du marché monétaire relevant d' au moins six émissions différentes de l'émetteur en question et des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission pour 30% maximum des actifs de ce Compartiment.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, moyennant l'observation des dispositions de l'article 441-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme « intérêt patrimonial direct ou indirect », tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer. Le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre,

discrétionnairement à moins que cet « intérêt patrimonial direct ou indirect » ne soit considéré comme un intérêt conflictuel selon la loi et réglementation applicable. Si, en raison d'un conflit d'intérêts, le quorum requis selon les Statuts pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer et voter sur un point particulier n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de déférer la décision sur ce point à une Assemblée Générale.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un Réviseur d'Entreprises Agréé. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'Assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par la loi applicable. Par ailleurs, pour autant qu'un actionnaire l'ait accepté

auparavant à titre personnel, l'avis de convocation peut lui être envoyé par courriel, lettre missive, coursier ou tout autre moyen permis par la loi (les « **Autres Moyens** »).

Tout actionnaire ayant accepté le courriel comme Autre Moyen de convocation fournira à la Société son adresse électronique au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un actionnaire ayant accepté de recevoir l'avis de convocation par courriel mais n'ayant pas communiqué son adresse électronique à la Société sera réputé avoir rejeté tout moyen de convocation autre que la lettre recommandée, la lettre missive et les services de coursier.

Un actionnaire peut changer d'adresse postale ou électronique ou révoquer son consentement aux Autres Moyens de convocation, à condition que la Société reçoive sa révocation ou ses nouvelles coordonnées au plus tard vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est autorisé à demander confirmation de ces nouvelles coordonnées en envoyant une lettre recommandée ou un courriel, selon qu'il convient, à cette nouvelle adresse postale ou électronique. Si l'actionnaire ne confirme pas ses nouvelles coordonnées, le Conseil d'Administration est autorisé à envoyer tout avis subséquent aux anciennes coordonnées.

Le Conseil d'Administration est libre de déterminer le moyen le plus approprié pour convoquer les actionnaires à une Assemblée Générale des actionnaires et peut le déterminer au cas par cas en fonction des Autres Moyens de communication acceptés de manière individuelle par chaque actionnaire. Le Conseil d'Administration peut, pour la même Assemblée Générale, convoquer des actionnaires à l'Assemblée Générale par courriel pour les actionnaires ayant fourni leur adresse électronique à temps par courriel et chaque autres actionnaires par lettre ou coursier, si ces Autres Moyens ont été accepté par eux.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure qui précèdent la convocation de l'Assemblée Générale (« **Date d'Enregistrement** »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et le droit de vote attaché à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

En outre, les actionnaires de chaque Compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants :

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur Compartiment ;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des Statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Les autres Assemblées Générales pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration conformément à la loi luxembourgeoise. Les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par courrier recommandé ou toute autre manière prévue par la loi applicable.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le Compartiment dont elle relève et quel que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le Compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions, d'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte.

Le Conseil d'Administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des Statuts et de tout document (y compris tout formulaire de souscription) indiquant ses obligations envers la Société et/ou les autres actionnaires.

Tout actionnaire peut s'engager (à titre personnel) à ne pas exercer ses droits de vote sur tout ou partie de ses actions, temporairement ou définitivement. Dans le cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires sont suspendus conformément au présent paragraphe, ces actionnaires devront recevoir la convocation à toute Assemblée Générale et pourront assister à l'Assemblée Générale, mais leurs actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les conditions de quorum et de majorité sont remplies.

Une liste de présence sera tenue lors des Assemblées Générales.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit ou par courriel (reçu dans des circonstances permettant la confirmation de l'expédition) ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier un tel actionnaire, dans les délais et formes à fixer par le Conseil d'Administration.

Sur décision souveraine du Conseil d'Administration, un actionnaire peut également participer à toute Assemblée Générale par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification d'un tel actionnaire. De tels moyens doivent mettre l'actionnaire en mesure de participer de manière effective à une telle Assemblée Générale dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à l'actionnaire concerné.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la Loi de 1915.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou dont le vote est blanc ou nul.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. La monnaie de compte est l'euro.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout Compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution dans les limites prévues par la Loi de 2010.

L'Assemblée Générale peut décider, pour chaque Compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010.

Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération du GFIA, des conseillers en investissements, de la banque dépositaire, de l'administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du Réviseur d'Entreprises Agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de recherche en investissements ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,

- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont répartis sur tous les Compartiments au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment et sont imputés sur les revenus des Compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un Compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau Compartiment seront imputés à ce seul Compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce Compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des Statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 31 des Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés de et Associations (le « **RESA** ») conformément à la législation et la réglementation luxembourgeoise. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse

de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

La souscription, le remboursement et la conversion d'actions sont arrêtés au jour de la publication de la convocation à l'Assemblée Générale appelée à décider de la liquidation de la Société.

Art. 32. Liquidation et fusion de Compartiments et de classes

I. Liquidation d'un Compartiment ou d'une classe.

Le Conseil d'Administration pourra procéder au rachat obligatoire de l'ensemble des actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou de classes si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire ou dans tous les autres cas tels que décrits dans le Prospectus.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de fermeture, continuer à racheter les actions du Compartiment ou de la classe dont la liquidation est décidée.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de fermeture, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des Compartiments/classes seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

II. Liquidation par apport à un autre Compartiment ou à une autre classe de la Société ou d'un autre OPC.

Si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou de plusieurs classes par apport à un ou plusieurs autres Compartiments ou à une ou plusieurs classes de la Société ou à un ou plusieurs autres Compartiments ou à une ou plusieurs classes d'un autre organisme de placement collectif.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des Compartiments/ classes concernées peuvent demander le remboursement sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une publication selon les règles de publication concernant les avis aux actionnaires selon les règles prévues par le Prospectus.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des Statuts

Les Statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des Statuts affectant les droits des actions relevant d'un Compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres Compartiments, de même que toute modification des Statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la Loi de 1915.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi de 1915, ainsi qu'à la Loi de 2010.

Art. 35. Information des actionnaires

Toutes les informations qui devront être mises à disposition des investisseurs de la Société conformément à l'article 21(1) de la Loi de 2013 (y compris des informations sur les traitements préférentiels accordés à certains investisseurs) et au Règlement seront mises à disposition des investisseurs dans le Prospectus ou selon la manière indiquée dans le Prospectus.

Art. 36. Règles relatives à la limitation des risques de liquidité et de portefeuille

Le GFIA, établira, mettra en œuvre et appliquera systématiquement une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permette de contrôler les risques de liquidité des Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible à court terme ou à valeur liquidative constante de dette publique et de garantir la conformité avec les seuils hebdomadaires de liquidité du portefeuille d'investissement de chacun des Compartiments en question de sorte que ceux-ci puissent dans des conditions normales respecter leur obligation de racheter leurs actions à la demande des actionnaires.

Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour contrôler les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement soient suffisamment liquides et que les Compartiments soient en mesure de répondre aux demandes de rachat des actionnaires.

Par ailleurs, les concentrations des actionnaires sont régulièrement revues afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des Compartiments.

Si les seuils de liquidité indiqués dans le Prospectus pour les Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique et les fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible sont dépassés, le Conseil d'Administration et/ou le GFIA, selon les cas, peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes : (i) prélèvement d'une commission de liquidité, (ii) plafonnement des rachats ou (iii) suspension des rachats.

Art. 37. Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

Le GFIA, établit, met en œuvre et applique systématiquement une procédure prudente d'évaluation interne de la qualité de crédit reposant sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer systématiquement la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs détenus par tout Compartiment

qualifiant de fonds monétaire conformément aux articles 19 à 23 du Règlement et aux actes délégués complétant le Règlement.

Le GFIA veille à ce que les informations utilisées aux fins de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisée et de source fiable. En outre le GFIA adopte et met en œuvre des mesures adéquates afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument.

Un processus efficace et adapté aux caractéristiques de la Société sera établi par le GFIA afin de garantir que les informations concernées sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument soient obtenues et maintenues à jour et sera mis en œuvre par les analystes de la recherche sur le crédit tel que décrit dans le Prospectus.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des principes généraux et éléments suivants :

- la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument ;
- des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et de celle du marché financier ;
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur, en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents et ;
- le profil de liquidité de l'instrument.

La détermination du risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant se fait sur la base d'une analyse indépendante de la capacité de l'émetteur ou du garant à rembourser ses dettes.

Cette détermination comporte différents composants, selon le cas :

- La situation financière ;
- Les sources de liquidité ;

- La capacité à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation extrêmement défavorable;
- La vigueur de l'émetteur ou du garant au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques et à la position concurrentielle.

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant et le risque de défaut relatif d'un émetteur ou d'un garant et d'un instrument, la méthodologie d'évaluation de la qualité du crédit mise en œuvre par le GFIA peut avoir recours, entre autres, aux critères quantitatifs suivants que le GFIA, déterminera, à sa seule discrétion, pertinents :

- (a) Informations sur les prix des obligations, y compris les écarts de crédit et les prix d'instruments à revenu fixe comparables et de titres liés;
- (b) Prix d'instruments du marché monétaire liés à l'émetteur ou le garant, à l'instrument ou le secteur d'activité ;
- (c) Informations sur le prix des contrats d'échange sur risque de crédit, y compris les primes des contrats d'échange sur risque de crédit pour des instruments comparables ;
- (d) Statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur ou le garant, l'instrument ou le secteur d'activité ;
- (e) Indices financiers liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur ou de l'instrument ; et
- (f) Informations financières relatives à l'émetteur ou le garant, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix de nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Les critères spécifiques utilisés pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant d'un instrument tels que conçus par le GFIA comprennent :

- (a) Situation financière de l'émetteur ou du garant y compris les notes de réunion de gestion, les résultats annuels et trimestriels, les publications du secteur, les recherches de tiers et les rapports.
- (b) Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant, y compris les lignes de crédit bancaires et autres sources de liquidité (fonds propres, emprunts obligataires...)
- (c) Capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable, y compris une analyse des risques de divers scénarios, y compris les variations du rendement dans un environnement où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.
- (d) Vigueur du secteur d'activité de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur;
- (e) Catégorisation des instruments en fonction de la priorité de paiement et des sources de remboursement secondaires ;

- (f) la nature à court terme des instruments;
- (g) Catégorisation des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur classe d'actifs ; et
- (h) Notation de crédit externe :
 - Supérieure à investment grade ou notation similaire par toute agence de notation statistique reconnue au niveau international.
 - S'il n'est pas noté, la qualité de crédit est réputée équivalente par les analystes de la recherche sur le crédit.

Les données qualitatives et quantitatives utilisées dans le cadre des méthodologies d'évaluation interne de la qualité de crédit sont issues de sources fiables, à jour, et utilisent des échantillons de données de taille appropriée.

En déterminant la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un instrument, le GFIA, s'assurera qu'il n'y a pas de dépendance mécanique excessive aux notations externes.

Les analystes de la recherche sur le crédit attribueront aux instruments / émetteurs une note interne en fonction des résultats de l'évaluation de la qualité du crédit. En cas d'évaluation favorable, l'instrument / l'émetteur sera ajouté à une liste approuvée d'investissements éligibles (la « Liste Approuvée ») sur base de laquelle le gestionnaire de portefeuille du Compartiment concerné est autorisé à sélectionner les investissements.

Lorsque et si un crédit et/ou instrument est retiré de la Liste Approuvée en raison d'une évaluation négative du crédit, les positions relatives au crédit et/ou à cet instrument seront réduites ou éliminées si nécessaire et ce dès que possible, compte tenu des conditions du marché à ce moment-là.

Les méthodologies d'évaluation de qualité de crédit et toutes les évaluations de qualité de crédit sont continuellement surveillées et validées par le GFIA par le biais d'échanges avec les analystes de la recherche sur le crédit au moins une fois par an et sont revues au moins une fois par an par le GFIA afin de déterminer si elles restent adaptées aux portefeuilles actuels et aux conditions extérieurs et plus souvent si nécessaire. En cas de changement significatif, au sens du Règlement, qui pourrait avoir un impact sur l'évaluation existante d'un instrument, il sera procédé à une nouvelle évaluation de qualité de crédit.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation de qualité de crédit interne fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi de manière continue.